

2000—Assurance

Table des matières

2000—Assurance	2001
2100 Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance.....	2004
2110 Portée	2004
2120 Méthode	2005
2130 Rapport	2012
2200 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances IARD .	2020
2210 Portée	2020
2220 Passif des sinistres	2020
2230 Passif des primes	2021
2240 Valeurs actualisées	2022
2250 Marge pour écarts défavorables – Généralités.....	2023
2260 Marge pour écarts défavorables – Analyse déterministe	2025
2270 Marge pour écarts défavorables - Analyse stochastique	2025
2300 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurance de personnes (vie, accidents et maladie)	2027
2310 Portée	2027
2320 Méthode	2027
2330 Hypothèses vérifiées par scénarios : taux d'intérêt.....	2037
2340 Autres hypothèses économiques	2045
2350 Autres hypothèses non économiques	2050
2360 Évaluation des garanties de fonds distincts	2060
2370 Scénarios stochastiques	2064
2400 L'actuaire désigné	2067
2410 Définitions.....	2067
2420 Portée	2067
2430 Acceptation et poursuite d'un mandat	2067
2440 Rapport sur les éléments exigeant redressement	2069
2450 Rapport au conseil d'administration	2070
2460 Communication avec l'auditeur externe	2074
2470 Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requis par l'organisme de réglementation	2074
2500 Examen dynamique de suffisance du capital	2077
2510 Portée	2077
2520 Analyse.....	2077
2530 Rapport	2083
2540 Opinion de l'actuaire	2084

2600	Tarification : Assurances IARD	2085
2610	Portée	2085
2620	Méthode	2086
2630	Rapports	2089
2700	Calcul des participations des titulaires de polices	2090
2710	Portée	2090
2720	Rapport sur les participations des titulaires de polices	2090

2100 Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance

2110 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la partie 2000.
- .02 La présente section 2100 s'applique à tous les types d'assurance.
- .03 La section 2200 s'applique aux assurances IARD.
- .04 La section 2300 s'applique aux assurances de personnes (vie, accidents et maladie).
- .05 Les sections 2400 et 2500 s'appliquent à tous les types d'assurance.
- .06 La section 2600 s'applique aux assurances IARD.
- .07 La section 2700 s'applique aux assurances de personnes (vie, accidents et maladie).
- .08 La partie 2000 ne s'applique pas aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sujet couvert par les *Normes de pratique applicables aux régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi*, ni aux régimes d'assurance pour préjudices corporels, qui sont visés par les *Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels*.
- .09 La forme juridique de l'assureur n'est pas pertinente aux fins de l'application de la partie 2000.
- .10 Les sections 2100, 2200 et 2300 s'appliquent à l'évaluation du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs inscrits dans les états financiers d'un assureur quand l'intention est que ces états soient conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada, que l'assureur soit ou non une entité qui a une obligation publique de rendre des comptes¹. Elles s'appliquent également lorsque les directives statutaires ou réglementaires exigent que l'actuaire évalue le passif des polices de l'assureur conformément à la pratique actuarielle reconnue.
- .11 Dans certaines situations, la méthode décrite dans l'une des sections 2200 ou 2300 peut être utile pour le type d'assurance à laquelle l'autre section s'applique. Par exemple, bien qu'une technique simple convienne normalement à l'évaluation du passif des sinistres des assurances de personnes, les techniques plus perfectionnées servant à l'évaluation en assurances IARD peuvent convenir aux contrats d'assurance de personnes pour lesquels la matérialisation des sinistres est complexe. De la même manière, une technique simple peut convenir dans le cas de l'assurance-voyage et d'autres polices à court terme vendues par une société d'assurances IARD.

¹ Le *Manuel* de CPA Canada contient à la fois les principes comptables généralement reconnus au Canada applicables aux entités qui ont une obligation publique de rendre des comptes (soit les Normes internationales d'information financière) et les principes comptables généralement reconnus au Canada pour les entreprises privées et les organismes sans but lucratif.

2120 Méthode

- .01 L'actuaire devrait évaluer le passif des contrats d'assurance et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs aux fins de l'état de la situation financière et leur évolution aux fins de l'état des résultats. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 L'actuaire devrait coordonner l'évaluation avec la convention comptable de l'assureur en ce qui concerne le choix entre la comptabilité sur base de continuité des affaires et la comptabilité sur base de liquidation, de sorte que le passif des contrats d'assurance, ainsi que les sommes à recouvrer auprès des réassureurs et autres postes de l'état de la situation financière
- soient cohérents;
 - évitent toute omission ou double comptage; et
 - soient conformes à la présentation de l'état des résultats. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 Les contrats d'assurance pertinents aux fins de l'évaluation sont ceux en vigueur à la date de calcul, ce qui inclut notamment ceux que l'on s'est engagé à émettre et ceux qui étaient en vigueur antérieurement et dont on prévoit qu'ils généreront des flux monétaires après la date de calcul. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 Pour chacun des contrats d'assurance pertinents, le passif des contrats d'assurance, net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs, devrait englober les flux monétaires après la date de calcul à l'égard des primes, des prestations, des sinistres, des frais et des impôts encourus pendant la durée du passif. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .05 Les flux monétaires qui constituent le passif des contrats d'assurance devraient englober l'effet des éléments suivants :
- les primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires;
 - les ristournes d'expérience;
 - la réassurance cédée;
 - les montants de subrogation et de recouvrement;
 - l'exercice des options par les détenteurs de polices; et
 - la cessation présumée de chaque police en vigueur à l'échéance du passif qui s'y rapporte. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .06 L'évaluation devrait tenir compte de la valeur temporelle de l'argent. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.07 L'actuaire devrait s'assurer que l'application de marges pour écarts défavorables à l'égard du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs qui s'y rattachent résulte en un accroissement de la valeur du passif net de réassurance. La provision qui découle de l'application de toutes les marges pour écarts défavorables, en plus d'accroître la valeur du passif net, devrait être appropriée dans son ensemble. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.08 Le passif des polices autre que le passif des contrats d'assurance serait évalué conformément aux Normes internationales d'information financière pertinentes et à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

.09 Selon la définition figurant à la partie 1000, l'expression « date de calcul », telle qu'elle est utilisée dans la partie 2000, désigne la date réelle de l'évaluation de l'actif et du passif déclarés dans les états financiers (communément appelée dans la pratique « date du bilan »).

La politique comptable de l'assureur

.10 Lors de l'élaboration des états financiers d'un assureur, la direction choisirait entre la comptabilité sur base de continuité des affaires et la comptabilité sur base de liquidation. L'actuaire effectuerait son évaluation en tenant compte de ce choix. S'il estime que le choix n'est pas approprié, il en ferait rapport après avoir consulté l'auditeur.

.11 La comptabilité sur base de continuité des affaires convient à un assureur dont on prévoit qu'il continuera indéfiniment d'accepter de nouvelles affaires et d'être en situation financière satisfaisante.

.12 La comptabilité sur base de continuité des affaires convient également à un assureur dont on prévoit qu'il n'acceptera plus de nouvelles affaires, tout en demeurant dans une situation financière satisfaisante, que ce soit indéfiniment ou jusqu'à

- ce qu'une augmentation du capital; ou
- la fusion avec, ou le transfert de ses polices à, un autre assureur dont la santé financière est satisfaisante;

lui permette d'améliorer sa situation financière.

.13 L'utilisation des expressions « passif des contrats d'assurance », « passif des polices », « sommes à recouvrer auprès des réassureurs », « passif des primes » et « passif des sinistres » est souhaitable dans les états financiers, mais le choix de la terminologie et de la présentation des divers postes des états financiers relève de la direction. Peu importe le choix de la terminologie et de la présentation, l'actuaire s'assurerait que tous les passifs pertinents ont été identifiés et évalués.

- .14 Le passif des contrats d'assurance et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs se composent du passif des primes et du passif des sinistres. Le passif des sinistres se rapporte aux prestations et aux sinistres subis au plus tard à la date de calcul. L'évaluation du passif des sinistres tiendrait compte de tous les flux monétaires se rapportant à ces sinistres, incluant le versement des prestations, les frais et impôts, qui surviennent après la date de calcul. Le passif des primes se rapporte aux primes et à toutes les autres prestations et sinistres, incluant les frais et impôts connexes encourus après la date de calcul.
- .15 Si le rapport est préparé en vertu des Normes internationales d'information financière, le montant du passif des contrats d'assurance présenté à l'état de la situation financière de l'assureur serait présenté avant les sommes à recouvrer auprès des réassureurs. La valeur des sommes à recouvrer auprès des réassureurs est inscrite de façon distincte et serait évaluée adéquatement. L'évaluation des sommes à recouvrer auprès des réassureurs tiendrait compte non seulement de la part du réassureur dans les sinistres, mais également des commissions, allocations et ajustements rétroactifs de primes, ainsi que de la santé financière du réassureur. Lorsqu'un actuaire évalue le passif des polices et en rend compte autrement que conformément aux Normes internationales d'information financière, le passif des polices pourrait être déclaré déduction faite des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.
- .16 Aux fins de la partie 2000, le passif des contrats d'assurance déclaré dans l'état de la situation financière de l'assureur excluait le passif des fonds distincts, mais comprendrait, à l'égard des contrats de fonds distincts, le passif du fonds général se rapportant aux prestations d'assurance payables en vertu des dispositions de tels contrats, comme des prestations minimales garanties excédant la valeur du compte du détenteur de police.

.17 La politique comptable de l'assureur peut divulguer des montants se rapportant aux contrats d'assurance et à l'actif qui appuie le passif des contrats d'assurance, soit au poste du passif des contrats d'assurance, soit à des postes distincts dans l'état de la situation financière, soit selon une combinaison de ces deux éléments. Des exemples de tels postes incluent notamment :

- le passif des dépôts (par exemple, les participations aux détenteurs de polices en dépôt);
- les postes encourus mais non réglés (par exemple, les impôts encourus mais non réglés et les participations dues mais non réglées);
- les passifs et actifs d'impôt futur (par exemple, ceux qui ont trait aux écarts temporels entre le passif comptable et le passif fiscal);
- les comptes de réassurance débiteurs et créditeurs, de même que les dépôts des réassureurs;
- les montants à recouvrer auprès des détenteurs de polices;
- des provisions pour la dépréciation de l'actif; et
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices.

L'actuaire évaluerait le passif des contrats d'assurance de telle manière que

- globalement, le passif des contrats d'assurance et les postes distincts soient cohérents et évitent toute omission ou double comptage; et
- le fait de présenter ces postes séparément n'ait pas d'incidence sur le capital de l'assureur.

.18 Au chapitre de la cohérence, l'actuaire veillerait, par exemple, à ce que les flux monétaires compris dans le passif des contrats d'assurance et les flux monétaires de réassurance à l'égard des mêmes polices soient estimés selon des hypothèses cohérentes, sauf que les flux monétaires de réassurance tiendraient également compte de la santé financière du réassureur.

.19 Pour éviter un double comptage ou une omission, l'actuaire s'assurerait que, par exemple :

- aucun élément d'actif ne soit attribué plus d'une fois pour appuyer le passif; et
- la provision pour dépréciation de l'actif incluse dans le passif des contrats d'assurance ne double pas une provision pour dépréciation de l'actif déduite de la colonne de l'actif à l'état de la situation financière.

Contrats d'assurance pertinents

.20 À la date de calcul, les contrats pertinents à l'évaluation comprennent :

- les polices en vigueur à cette date;
- les polices que l'assureur, à cette date, s'est engagé à émettre; et
- les polices qui étaient en vigueur antérieurement à cette date et qui pourraient générer des flux monétaires après cette date.

Il n'existe pas, dans les états financiers, de montants inclus dans le passif des contrats d'assurance pour d'autres polices dont l'émission est prévue après la date de calcul, quelle que soit leur rentabilité prévue.

- .21 Il existe habituellement un passif des primes et un passif des sinistres à l'égard des polices en vigueur à la date de calcul. Des sommes peuvent être recouvrables auprès des réassureurs relativement aux contrats d'assurance qui sont en vigueur à la date de calcul.
- .22 Il peut exister un passif des sinistres à l'égard des polices qui ne sont pas en vigueur à la date de calcul en raison de sinistres encourus lorsque les polices étaient en vigueur, mais non réglés. Il peut exister un passif des primes à l'égard de ces polices en vertu du droit des détenteurs de polices à leur rétablissement ou du fait que
- les primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires;
 - les ristournes d'expérience; ou
 - les montants obtenus en cas de subrogation et de recouvrement

n'ont pas été payés.

Des sommes peuvent être recouvrables auprès des réassureurs relativement aux polices qui ne sont pas en vigueur à la date de calcul en raison de sinistres encourus lorsque les polices étaient en vigueur, mais non réglés.

Flux monétaires compris dans le passif des contrats d'assurance

- .23 Le passif des contrats d'assurance à l'égard d'une police pertinente comprend les flux monétaires liés à cette police après la date de calcul qui seraient encourus pendant la durée du passif de cette police. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer la durée du passif pour l'assurance de personnes (vie, accidents et maladie) sont discutés à la section 2300.
- .24 Les flux monétaires afférents aux impôts se limitent à ceux découlant des primes, des prestations, des sinistres, des frais et de l'actif qui appuie le passif des contrats d'assurance. Les flux monétaires afférents aux frais se limitent à ceux provenant des polices pertinentes, incluant la répartition des frais généraux. Les flux monétaires afférents aux impôts et aux frais ne comprennent pas, par exemple, l'impôt sur le revenu de placements découlant de l'actif qui appuie le capital et les frais de placements de cet actif.
- .25 Le moment réel des flux monétaires à l'égard d'une police donnée peut survenir au-delà de la durée de son passif en raison du délai entre la date d'un événement assuré (p. ex. survenance d'un sinistre) et celle des flux monétaires qui en découlent. Ce délai peut être prolongé, par exemple, pour un sinistre à régler par versements en vertu d'une assurance-invalidité de longue durée ou d'un sinistre relevant d'un contrat d'assurance de responsabilité de produits, dont le délai de règlement est long.

Primes et commissions rétroactives et autres ajustements similaires

- .26 Aux fins du calcul de la valeur du droit contractuel de l'assureur à des primes futures qui dépendent de l'expérience antérieure des sinistres, l'actuaire tiendrait compte de la solvabilité du détenteur de police.

Ristournes d'expérience

- .27 Le passif des ristournes d'expérience tiendrait compte des éléments suivants :
- les hypothèses utilisées dans le calcul du passif des contrats d'assurance à l'égard des éléments qui déterminent les ristournes d'expérience;
 - la différence entre la base de calcul du passif des contrats d'assurance et la base correspondante des ristournes d'expérience; et
 - une tarification croisée des diverses protections dans le calcul des ristournes d'expérience.
- .28 L'élément ristourne d'expérience du passif des contrats d'assurance inclurait une provision pour écarts défavorables uniquement pour
- le risque lié à une mauvaise estimation des taux d'intérêt et le risque de fluctuations du taux d'intérêt; et
 - l'incertitude liée au calcul de la ristourne d'expérience.
- .29 L'élément ristourne d'expérience du passif des contrats d'assurance ne serait pas négatif, sauf si dans le cadre du règlement, il peut être déduit d'un autre élément de passif ou être recouvré auprès des détenteurs de polices.
- .30 Si un assureur détient un élément d'actif se rapportant à un déficit accumulé selon la formule de ristournes d'expérience, l'actuaire vérifierait le caractère approprié et recouvrable du montant constaté comme compte recevable à l'aide des hypothèses d'évaluation et des méthodes appliquées aux ristournes d'expérience, puis rajusterait au besoin la valeur du passif des contrats d'assurance.

Cessions et rétrocessions en réassurance

- .31 Le montant estimatif de recouvrement au titre de la réassurance cédée tiendrait compte de la santé financière du réassureur.
- .32 L'actuaire supposerait que l'assureur et le réassureur exerceront chacun leurs droits en vertu d'une convention (p. ex. reprise, terminaison ou commutation) à leur avantage.

Subrogation et recouvrement

- .33 L'actuaire retrancherait des sinistres les montants de subrogation et de recouvrement ou en établirait la valeur à titre de poste distinct, selon la politique comptable de l'assureur.

Exercice des options par les détenteurs de polices

- .34 Parmi les options qui s'offrent aux détenteurs de polices, mentionnons :
- la transformation d'une police d'assurance collective ou d'une police d'assurance temporaire individuelle;
 - le choix d'une option de règlement en vertu d'une police d'assurance-vie individuelle;
 - l'achat d'assurance ou de garantie supplémentaire sans sélection des risques; et
 - la sélection du montant des primes dans le cas de l'assurance-vie universelle.

Cessation réputée des polices en vigueur

- .35 Les flux monétaires pris en compte à l'égard d'une police réputée prendre fin à l'échéance de la durée de son passif engloberaient tout montant payable par l'assureur en cas de terminaison, modifié pour tenir compte du fait que cette terminaison est réputée et non réelle. Par exemple, l'ajustement :
- ne tiendrait pas compte des frais de rachat déduits, au moment de la terminaison réelle, de la valeur du compte de la police pour en établir la valeur de rachat;
 - ne tiendrait pas compte d'une déduction des primes non acquises au moment de la terminaison réelle pour calculer le remboursement de primes; et
 - anticiperait un boni de persistance payable après l'échéance de la durée du passif de la police si celle-ci demeure en vigueur jusqu'à cette date.

Valeur temporelle de l'argent

- .36 Dans le présent contexte, « l'actif sous-jacent » désigne l'actif de l'assureur ainsi que l'actif engagé par l'assureur pour appuyer son passif des contrats d'assurance.
- .37 Prendre en compte la valeur temporelle de l'argent, c'est exprimer en un seul montant équivalent, à la date de calcul, les prévisions des futurs flux monétaires périodiques, reflétant ainsi dans la valeur du passif le montant projeté du revenu futur de placement de l'actif sous-jacent. Il existe deux méthodes usuelles pouvant servir à cette fin : une méthode de projection (p. ex. la méthode canadienne axée sur le bilan) et une approche d'actualisation (p. ex. la méthode de la valeur actuarielle).
- .38 Les taux d'actualisation et la projection de l'actif sous-jacent utilisés dans l'évaluation tiendraient compte des éléments suivants :
- l'actif sous-jacent détenu à la date de calcul;
 - la politique de l'assureur en matière d'appariement de l'actif et du passif; et
 - les hypothèses de rendement après la date de calcul.

.39 L'actuaire évaluerait le passif des contrats d'assurance et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs de manière à ce que leur valeur totale combinée à la valeur des autres postes de l'état de la situation financière se rapportant aux polices tiennent adéquatement compte de la valeur temporelle de l'argent.

Marge pour écarts défavorables

- .40 La marge pour écarts défavorables reflète le degré d'incertitude dans l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation. Cette incertitude est le résultat du risque de mauvaise estimation et de la détérioration de cette hypothèse. Le risque d'une mauvaise estimation est plus grand quand l'expérience passée a été plus volatile et donc une plus grande marge serait justifiée dans ces cas-là. Cependant, la marge pour écarts défavorables serait basée sur une vision prospective de l'expérience prévue et n'agirait pas comme un mécanisme qui compenserait les changements observés, tels que ceux causés par des fluctuations statistiques.
- .41 En cas de cession en réassurance, le signe (positif ou négatif) d'une marge pour écarts défavorables à l'égard d'une hypothèse donnée tiendrait compte de l'impact de l'hypothèse sur la reprise présumée, l'annulation, la commutation ou d'autres dispositions de la convention et l'impact correspondant sur le passif des contrats d'assurance, déduction faite des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.

2130 Rapport

.01 Le rapport de l'actuaire devrait décrire :

- l'évaluation et la présentation du passif des polices et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs à l'état de la situation financière et à l'état des résultats de l'assureur;
- l'opinion de l'actuaire au sujet du caractère approprié du passif et des sommes à recouvrer et de la conformité de sa présentation; et
- le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers de l'assureur si ce rôle n'est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.02 Si l'actuaire peut produire un rapport sans réserve, ce rapport devrait être conforme au libellé des rapports types et comprendre

- un paragraphe sur la portée des travaux, qui décrit le travail de l'actuaire; et
- un paragraphe d'énoncé d'opinion qui donne l'opinion favorable de l'actuaire au sujet de l'évaluation et de sa présentation;

dans le cas contraire, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018].

.03 Le rapport de l'actuaire se conformerait aux exigences des lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l'actuaire évalue le passif des polices, et non seulement le passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.

Comptabilisation dans l'état de la situation financière

- .04 Le montant du passif des contrats d'assurance représente habituellement le montant le plus élevé à l'état de la situation financière; par conséquent, il est souhaitable d'en divulguer les principales composantes.
- .05 La référence au « passif des polices », au « passif des contrats d'assurance » et aux « sommes à recouvrer auprès des réassureurs » dans le libellé des rapports types est appropriée si les notes jointes aux états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent définissent explicitement le « passif des contrats d'assurance » et les « sommes à recouvrer auprès des réassureurs », et l'état de la situation financière présente séparément leur montant total.

Comptabilisation dans l'état des résultats

- .06 Le libellé du rapport type suppose que l'état des résultats tient compte de la variation totale du passif des polices, qui comprend le passif des contrats d'assurance et le passif de polices autres que des contrats d'assurance, au cours de la période comptable et qu'il tient compte de la variation totale des sommes à recouvrer auprès des réassureurs. Cette comptabilisation s'effectue de façon directe dans le cas du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs d'un assureur-vie, dont la variation est présentée séparément dans l'état des résultats. Elle peut s'effectuer de façon indirecte dans le cas d'autres éléments du passif des polices si leur évolution n'est pas présentée séparément, mais est plutôt prise en compte dans les autres postes de l'état des résultats. Par exemple, le poste des sinistres encourus correspondrait à ce qui suit :
- les sinistres et les frais de sinistres réglés au cours de la période visée par le rapport, plus
 - le passif des sinistres (qui fait partie du passif des polices) à la fin de la période visée par le rapport, moins
 - le passif des sinistres au début de la période visée par le rapport.

Une telle comptabilisation indirecte serait réputée donner une image fidèle tout comme la comptabilisation directe.

Divulgarion de situations inhabituelles

- .07 Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.
- .08 Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, incluant, si c'est approprié, la divulgation de l'effet de cette situation sur le revenu et le capital. En l'absence d'une telle explication, l'actuaire en fournirait une en exprimant ses réserves sur la présentation financière dans son rapport.

.09 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière de l'assureur? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inhabituelles, mentionnons :

- l'affectation ou le rapatriement de capital à la recommandation de l'actuaire;
- les obligations hors bilan (par exemple, le passif des polices se rapportant à un recours collectif éventuel);
- le redressement de postes pour des périodes visées par un rapport antérieur;
- des incohérences entre des périodes visées par un rapport;
- l'impossibilité de redresser des postes déclarés dans les états financiers de la période en cours et qui ont été déclarés de façon incohérente dans les états financiers de périodes antérieures;
- une relation inhabituelle entre les postes des états financiers de la période en cours et les postes correspondants des états financiers futurs;
- un changement dans la méthode d'évaluation ne modifiant pas les résultats de la période visée par un rapport, mais dont on prévoit qu'il modifiera ceux des périodes futures, visées par un rapport;
- un écart entre les pratiques actuelles de l'assureur (par exemple la politique d'établissement des barèmes de participations) et celles que l'actuaire a supposées aux fins de l'évaluation du passif des polices; et
- un événement subséquent.

Cohérence entre les périodes visées par un rapport

.10 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus relativement à une ou plusieurs des périodes précédentes visées par un rapport par rapport à ceux de la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques, ce qui s'effectue par le redressement des postes des périodes précédentes pour lesquelles ceux-ci ont été présentés sur une base qui n'était pas cohérente avec celle utilisée pour la période courante. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.

.11 Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Un changement dans les hypothèses d'évaluation rendant compte d'un changement dans les perspectives prévues ne constitue pas une incohérence mais, si son effet est important, une présentation fidèle exigerait sa divulgation.

.12 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.

Communication avec l'auditeur

- .13 La communication avec l'auditeur est souhaitable à diverses étapes du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :
- l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*;
 - la rédaction d'éléments communs dans le rapport de l'auditeur et dans celui de l'actuaire;
 - l'élaboration d'un rapport exprimant des réserves;
 - la présentation du passif des contrats d'assurance et du passif de polices autre que le passif des contrats d'assurance ainsi que la présentation des sommes à recouvrer auprès des réassureurs; et
 - le traitement des événements subséquents.

Description du rôle de l'actuaire

- .14 L'actuaire n'inclurait dans son rapport une description de son rôle dans la préparation des états financiers de l'assureur que si les états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent ne renferment pas cette description.

- .15 Voici une description servant d'illustration :

« L'actuaire désigné

est nommé par [le conseil d'administration] de [la société];

doit s'assurer que les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation du passif des polices [et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] soient conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière;

doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à la date de calcul à l'égard de la totalité des obligations de [la société] envers les titulaires de polices. Le travail nécessaire pour former cette opinion englobe un examen de la suffisance et de la fiabilité des données sur les polices et une analyse de la capacité de l'actif d'appuyer le passif des polices; et

doit, sur une base annuelle, analyser la santé financière de la société et préparer un rapport à l'intention du [conseil d'administration]. Cette analyse permet de vérifier la suffisance du capital détenu par la société jusqu'au [31 décembre xxxx] advenant des circonstances économiques et commerciales défavorables. »

Le libellé de la description servant d'illustration est conforme aux lois fédérale et provinciales pertinentes du Canada qui exigent que l'actuaire évalue le passif des polices, et pas seulement le passif des contrats d'assurance.

Libellé du rapport type

- .16 Voici le libellé du rapport type.

Rapport de l'actuaire désigné

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurances ABC] :

J'ai évalué le passif des polices et [les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] dans [l'état de la situation financière] [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans [l'état des résultats] [consolidé] pour l'exercice clos à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

[Montréal (Québec)]
[Date du rapport]

Marie Tremblay
Fellow, Institut canadien des actuaires

- .17 Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.
- .18 Le rapport d'un auditeur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des éléments communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces éléments communs comprennent :

- Destinataires : Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné aux titulaires de polices d'une société d'assurance mutuelle et aux titulaires de polices et aux actionnaires d'une société d'assurance par actions.
- Années mentionnées : Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
- Date du rapport : Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

Rapports comportant des réserves

- .19 Les exemples suivants servent d'illustration et ne constituent pas une liste exhaustive.

Organisation auto-assurée qui n'est pas obligée d'avoir un actuaire désigné

- .20 Voici un exemple de rapport préparé par une organisation auto-assurée sous-provisionnée qui n'est pas obligée d'avoir un actuaire désigné.

J'ai évalué le passif des sinistres non réglés à l'état de la situation financière de [fonds de passif auto-assuré] au [31 décembre xxxx], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Comme l'indique la note [XX], le passif auto-assuré [du fonds] n'est pas entièrement provisionné.

À mon avis, eu égard à la note [XX], le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité du passif des sinistres non réglés [du fonds]. De plus, les états financiers présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

La note [XX] quantifierait et décrirait les hypothèses de l'actuaire à l'égard de l'insuffisance de l'actif, décrirait, le cas échéant, la stratégie de provisionnement, et expliquerait ses répercussions sur la sécurité financière des participants et des sinistrés.

Nouvelle désignation

- .21 Un actuaire nouvellement désigné qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa justesse, modifierait ainsi le libellé du rapport type :

J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à l'état de la situation financière [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] au [31 décembre xxxx-1] a été évalué par un autre actuaire qui a émis une opinion favorable sans réserve quant à sa pertinence.

À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés]. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.

- .22 Si l'actuaire doute de la justesse du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait une restriction encore plus rigoureuse.

Impraticabilité du redressement

- .23 L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas pratique de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type de la manière suivante :

À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. Conformément à l'explication de la note [XX], la méthode d'évaluation de la période courante n'est pas cohérente avec celle de l'année précédente. Exception faite de ce manque de cohérence, à mon avis, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

- .24 La note [XX] expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impraticabilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur les fonds propres au début de l'exercice précédent.

Acquisition d'un assureur dont les données sont insuffisantes

- .25 Si l'assureur a fait l'acquisition d'un autre assureur dont les données sont insuffisantes et non fiables aux fins de l'évaluation, l'actuaire modifierait le libellé du rapport type de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à l'état de la situation financière [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Pendant l'année, [la société] a acquis l'actif, le passif et les polices de [assureur WWW], dont les données ne sont pas, à mon avis, fiables. [La société] a entrepris mais n'a pas complété les correctifs nécessaires. Mon évaluation des polices prises en charge de [l'assureur WWW] renferme donc un degré inhabituel d'incertitude. Le passif des polices connexes [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] de [cette société] représente [N] % de l'ensemble du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] au [31 décembre xxxx].

À mon avis, à l'exception de la restriction au paragraphe précédent, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des afférentes aux polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

Montant du passif supérieur à celui calculé par l'actuaire

- .26 Si, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs est supérieur à celui calculé et divulgué par l'actuaire, et si les notes jointes aux états financiers ne donnent pas suffisamment de raisons expliquant pourquoi ce montant est plus élevé, l'actuaire déclarerait ce qui suit :

J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à l'état de la situation financière de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa [leur] variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Dans mon évaluation, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] est de [X] \$. Le montant correspondant indiqué dans les états financiers [consolidés] est de [Y] \$.

À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] de [X] \$ constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices et, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent, les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

2200 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances IARD

2210 Portée

- .01 La présente section 2200 s'applique conformément à la sous-section 2110.

2220 Passif des sinistres

.01 Le montant du passif des sinistres devrait correspondre à la valeur actualisée, à la date de calcul, des flux monétaires se rapportant aux sinistres (et des frais et impôts futurs) subis à ou avant cette date avec provision pour écarts défavorables. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

- .02 Le montant du passif des sinistres se compose des éléments suivants sur base actualisée :

- le montant des évaluations de dossiers de sinistres;
- une provision (positive ou négative) pour la matérialisation des sinistres déclarés, incluant les frais de règlement des sinistres;
- une provision pour les sinistres subis mais non déclarés, incluant les frais de règlement des sinistres; et
- une provision pour écarts défavorables.

Pour les praticiens du domaine des assurances IARD, cela est aussi désigné la valeur présente actuarielle.

- .03 La matérialisation des sinistres déclarés compense l'insuffisance ou la redondance des évaluations de dossiers de sinistres.
- .04 Les sinistres subis mais non déclarés correspondent aux sinistres qui n'ont pas encore été déclarés à l'assureur, y compris ceux qui ont été déclarés mais pas encore enregistrés dans les livres.
- .05 Il n'est pas nécessaire que la provision pour la matérialisation des sinistres déclarés et celle pour les sinistres subis mais non déclarés fassent l'objet de calculs distincts. Certaines méthodes d'évaluation permettent uniquement le calcul de leur valeur combinée.
- .06 Le choix de la méthode d'évaluation dépend des circonstances influant sur le travail. L'actuaire envisagerait normalement plusieurs méthodes, chacune nécessitant des hypothèses.

.07 L'actuaire tiendrait compte des circonstances influant sur le travail au moment de choisir les hypothèses. L'expérience antérieure connue des sinistres n'est peut-être pas pertinente pour les hypothèses au sujet de l'expérience future des sinistres de l'assureur à la suite de changements internes, tels que des changements :

- aux pratiques de souscription de l'assureur;
- à ses méthodes de traitement des sinistres, y compris les évaluations de dossiers de sinistres;
- à la réassurance;
- au traitement des données; et
- à la comptabilité;

et de changements externes, tels l'inflation et des changements :

- au contexte juridique, réglementaire et législatif; ou
- aux mécanismes de répartition des risques, comme la Facility Association.

.08 L'expérience antérieure et future des sinistres d'un programme de répartition des risques auquel l'assureur participe a tendance à échapper au contrôle de l'assureur et peut différer de l'expérience des sinistres de l'assureur.

2230 Passif des primes

.01 Le montant du passif des primes (après déduction de l'actif pour frais d'acquisition reportés afférents aux polices) devrait correspondre à la valeur actualisée, à la date de calcul, des flux monétaires se rapportant à la matérialisation des primes, et aux sinistres, frais et impôts futurs sur le revenu, incluant une provisions pour écarts défavorables, engagés après cette date à l'égard des polices en vigueur à cette date ou à une date antérieure. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.02 Le montant du passif des primes se compose de ce qui suit sur une base de valeur actualisée :

- les sinistres futurs et les frais de règlement;
- une provision pour écarts défavorables;
- les frais de réassurance prévus (montant net seulement);
- les frais d'entretien;
- tous les autres passifs rattachés à l'évolution des primes; et
- une insuffisance des primes, le cas échéant.

.03 L'actuaire tiendrait compte des normes de pratique applicables au passif des sinistres dans le choix des hypothèses se rapportant aux sinistres.

- .04 La matérialisation des primes comprend certaines primes comme les primes de reconstitution et les ajustements d'expérience pour les polices à tarification rétrospective.
- .05 Insuffisance des primes s'entend du montant qui, une fois ajouté à la provision nette pour primes non acquises et à la commission non gagnée (réassurance), correspond à une provision appropriée pour les coûts futurs associés à la partie non échue des polices en vigueur à la date de calcul.

2240 Valeurs actualisées

- .01 Le taux de rendement prévu des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires, nets de la réassurance, correspond au taux de rendement généré par l'actif, compte tenu des sommes à recouvrer auprès des réassureurs, qui appuie le passif des contrats d'assurance. Il dépend des facteurs suivants :
- les actifs détenus à la date de calcul;
 - la répartition de l'actif et du revenu entre divers secteurs d'activité;
 - la méthode d'évaluation de l'actif et de déclaration du revenu de placements;
 - le rendement de l'actif acquis après la date de calcul;
 - les gains et pertes en capital à l'égard des éléments d'actif vendus après la date de calcul;
 - les frais de placements; et
 - les pertes découlant de la dépréciation de l'actif.
- .02 Le taux prévu de rendement des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires cédés peut être choisi parmi les suivants ou il peut s'agir d'une combinaison des suivants :
- le taux de rendement des placements choisi pour la valeur actualisée nette (c.-à-d., ainsi que décrit au paragraphe 2240.01);
 - un taux sans risque; et
 - le taux de rendement des placements utilisé par la cessionnaire.
- .03 L'actuaire n'est pas tenu de vérifier l'existence et la propriété de l'actif à la date de calcul, mais il tiendrait compte de sa qualité.

2250 Marge pour écarts défavorables – Généralités

- .01 Les critères qui s'appliquent à la sélection de la marge pour écarts défavorables pour une hypothèse sont basés sur les facteurs pris en compte pour cette hypothèse. La marge pour écarts défavorables sélectionnée qui est utilisée dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance devrait tendre vers une marge pour écarts défavorables supérieure dans la mesure où les facteurs déterminants pour cette hypothèse, envisagés dans leur ensemble, mais compte tenu de leur importance relative individuelle,
- étaient instables au cours de la période visée par les données d'expérience antérieure sur lesquelles le choix de l'hypothèse prévue correspondante se fonde et l'effet de cette instabilité ne peut être quantifié; ou
 - minent par ailleurs la confiance à l'égard de la sélection de l'hypothèse prévue correspondante;
- et devraient tendre vers une marge pour écarts défavorables inférieure dans la mesure où il s'agit du cas contraire. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 La marge pour écarts défavorables sélectionnée devrait varier
- entre le passif des primes et le passif des sinistres;
 - entre les secteurs d'activité; et
 - entre les années de survenance, les années de police ou les années de souscription, selon le cas;
- dans la mesure des variations des facteurs déterminants des paragraphes 2250.08 et 2250.09. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

Hypothèses assujetties à une marge pour écarts défavorables

- .03 L'actuaire inclurait une marge pour écarts défavorables dans les hypothèses pour
- la matérialisation des sinistres;
 - le recouvrement de la réassurance cédée; et
 - les taux de rendement des placements.

Expression d'une marge pour écarts défavorables

- .04 La marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres s'exprimerait comme un pourcentage du passif des sinistres, sans la provision pour écarts défavorables.
- .05 La marge pour écarts défavorables de recouvrement de la réassurance cédée s'exprimerait comme un pourcentage du montant déduit à l'égard de la réassurance cédée dans le calcul du passif des primes ou du passif des sinistres, selon le cas, sans provision pour écarts défavorables.

- .06 La marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements représenterait une déduction du taux de rendement des placements prévu par année.
- .07 Normalement, l'actuaire n'inclurait pas de marge pour écarts défavorables dans les autres hypothèses. Un exemple de circonstance inhabituelle justifiant une exception serait une hypothèse de subrogation et de recouvrement présentée sous forme d'actif distinct du passif des sinistres.

Facteurs à considérer

- .08 L'actuaire choisirait et évaluerait pour chacune des hypothèses les facteurs applicables aux circonstances de l'assureur, notamment :
- les pratiques de l'assureur, par exemple les lignes directrices concernant l'établissement et la révision des évaluations de dossiers de sinistres;
 - les données, par exemple la stabilité de la fréquence et du coût moyen des sinistres;
 - la réassurance, par exemple l'historique des différends avec les réassureurs au sujet du règlement des sinistres et de l'étendue de la protection;
 - les placements, par exemple l'appariement de l'actif et du passif et le risque de dépréciation de l'actif; et
 - le contexte externe, par exemple l'effet des changements réglementaires relativement au règlement des sinistres.
- .09 L'instabilité passée ou future du facteur à considérer lié à une hypothèse ou d'une lacune au chapitre de sa qualité, de sa quantité ou de son rendement diminue le niveau de confiance de cette hypothèse. Des facteurs importants signalant des difficultés pour estimer de manière appropriée des hypothèses de meilleure estimation incluraient, sans en exclure d'autres :
- l'instabilité des lignes directrices touchant l'établissement et la révision des évaluations de dossiers de sinistres pouvant engendrer une matérialisation incohérente entre les années de survenance;
 - la trop faible crédibilité de l'expérience de la société pour être la principale source de données;
 - la difficulté à estimer l'expérience future;
 - le manque d'homogénéité de la cohorte de risques;
 - la présence de risques opérationnels ayant un impact défavorable sur la probabilité de réalisations de l'hypothèse de meilleure estimation;
 - l'expérience antérieure qui n'est pas représentative de l'expérience future et qui pourrait se détériorer; ou
 - l'utilisation d'une méthode grossière d'établissement de l'hypothèse de meilleure estimation.

2260 Marge pour écarts défavorables – Analyse déterministe

.01 L'actuaire devrait choisir une marge pour écarts défavorables pour une hypothèse qui correspond à tout le moins au montant défini par la marge pour écarts défavorables inférieure et qui n'est pas excessive. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.02 La fourchette des valeurs des marges pour écarts défavorables serait la suivante.

	<u>Marge supérieure</u>	<u>Marge inférieure</u>
<u>matérialisation</u> des sinistres	20 %	2,5 %
recouvrement de la réassurance cédée	15 %	0
taux de rendement des placements	200 points de base	25 points de base

.03 La sélection d'une marge pour écarts défavorables plus élevée que cette marge supérieure serait habituellement considérée excessive.

.04 La sélection d'une marge pour écarts défavorables plus élevée que cette marge supérieure serait toutefois appropriée dans le cas d'une incertitude inhabituellement élevée ou lorsque la provision pour écarts défavorables qui en découle est déraisonnablement faible parce que la marge pour écarts défavorables est exprimée en pourcentage et que la meilleure estimation est inhabituellement faible.

.05 La sélection d'une marge pour écarts défavorables moindre que la marge inférieure peut être appropriée dans des situations inhabituelles. Par exemple, dans une situation où la meilleure estimation du taux d'actualisation d'après le portefeuille d'actif de l'assureur est inférieure à 0,25 % par année, il peut être raisonnable de choisir une marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements inférieure à celle indiquée au paragraphe 2260.02. De même, certaines situations peuvent justifier la sélection d'une marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres qui soit inférieure à celle précisée au paragraphe 2260.02, comme dans le cas d'un assureur ayant une couverture de réassurance en excédent de pertes dont les réserves sont établies à la limite de cette couverture.

2270 Marge pour écarts défavorables - Analyse stochastique

.01 La marge pour écarts défavorables sélectionnée selon des techniques stochastiques ne devrait pas être inférieure à la marge pour écarts défavorables inférieure énoncée au paragraphe 2260.02 et ne devrait pas être excessive. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.02 Généralement, les marges pour écarts défavorables obtenues par application des techniques stochastiques seraient cohérentes avec la fourchette des valeurs présentés au paragraphe 2260.02.

- .03 Outre les circonstances décrites au paragraphe 2260.04, la sélection d'une marge plus élevée que la marge pour écarts défavorables supérieure énoncée au paragraphe 2260.02 peut être appropriée lorsque la modélisation stochastique indique une variabilité des estimations du passif des contrats d'assurance qui peut ne pas être identifiée en utilisant une analyse déterministe.
- .04 La sélection d'une marge pour écarts défavorables moindre que la marge inférieure peut être appropriée tel que précisé au paragraphe 2260.05.

2300 Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurance de personnes (vie, accidents et maladie)

2310 Portée

- .01 La présente section 2300 s'applique conformément à la sous-section 2110.

2320 Méthode

- .01 L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs selon la méthode canadienne axée sur le bilan. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Le montant du passif des contrats d'assurance calculé d'après la méthode canadienne axée sur le bilan à l'égard d'un scénario particulier équivaut au montant de l'actif, incluant les sommes à recouvrer auprès des réassureurs, à la date de calcul dont la valeur projetée est réduite à zéro à la date du dernier flux monétaire du passif en vertu de ce scénario. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 La durée du passif devrait tenir compte des renouvellements ou des ajustements équivalant à un renouvellement, après la date de calcul, si
- le pouvoir discrétionnaire de l'assureur à l'occasion de ce renouvellement ou de cet ajustement est limité en vertu d'un contrat; et
 - le passif des contrats d'assurance a augmenté à la suite de la prise en compte du renouvellement ou de l'ajustement. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 Lors de la projection des flux monétaires dont on s'attend à ce qu'ils soient générés par un contrat d'assurance, l'actuaire devrait
- tenir compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices; et
 - inclure les participations aux détenteurs de polices, à l'exception des transferts au compte des actionnaires qui s'y rapportent et des dividendes de propriété dans les flux monétaires de prestations. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .05 L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance pour plusieurs scénarios et adopter un scénario dont le passif des contrats d'assurance prévoit de façon suffisante mais non excessive les obligations de l'assureur à l'égard des polices pertinentes. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

- .06 Les hypothèses se rapportant à un scénario particulier se composent des éléments suivants :
- des hypothèses vérifiées par scénarios qui ne devraient comprendre aucune marge pour écarts défavorables; et
 - des autres hypothèses nécessaires, dont la meilleure estimation devrait être cohérente aux hypothèses vérifiées par scénarios et qui devraient comprendre une marge pour écarts défavorables. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .07 Les hypothèses vérifiées par scénarios devraient comprendre à tout le moins les hypothèses de taux d'intérêt. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .08 Les scénarios d'hypothèses de taux d'intérêt devraient comprendre :
- un scénario de base, tel que défini au paragraphe 2330.14;
 - chacun des scénarios prescrits à appliquer sur une base déterministe;
 - les scénarios stochastiques, au sens de la sous-section 2370, dans une application stochastique; et
 - d'autres scénarios convenant à la situation de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

Regroupement des éléments du passif et segmentation de l'actif

- .09 L'actuaire appliquerait normalement la méthode canadienne axée sur le bilan aux regroupements de polices utilisés pour la gestion de l'appariement de l'actif et du passif de l'assureur de même que la répartition de l'actif et les stratégies de placement qui s'y rattachent. Toutefois, une telle application n'est que commodité et n'empêcherait pas un calcul du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs qui, pris globalement, rend compte des risques auxquels l'assureur est exposé.

Autres méthodes

- .10 Pour un scénario particulier, une autre méthode peut équivaloir ou être une approximation à la méthode canadienne axée sur le bilan. Si l'actuaire utilise cette autre méthode, le calcul pour scénarios multiples et le choix d'un scénario prévoyant une provision suffisante sans être excessive à l'égard des obligations de l'assureur seraient les mêmes que ceux appliqués en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan.

Actif sous-jacent

- .11 La valeur des éléments d'actif qui appuient le passif des contrats d'assurance à la date de calcul serait établie à leur valeur dans les états financiers de l'assureur.
- .12 Les flux monétaires prévus de l'actif tiendraient compte des instruments financiers dérivés qui s'y rapportent et qui ne figurent pas au bilan.

- .13 La valeur des actifs et des flux monétaires prévus tiendrait compte des instruments de couverture de l'assureur existant à la date de calcul.
- .14 Les flux monétaires prévus attribuables à l'impôt tiendraient compte des écarts temporaires et permanents entre l'amortissement des gains en capital conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux lois fiscales.
- Durée du passif**
- .15 Si un élément d'une police fonctionne séparément des autres éléments, il serait alors considéré comme une police distincte comportant sa propre durée de passif; par exemple :
- une rente différée à primes variables en vertu de laquelle le taux d'intérêt garanti et la valeur en espèce qui se rattachent à chaque prime sont indépendants de ceux des autres primes; et
 - un certificat d'assurance d'une association volontaire sans cotisation ou d'assurance collective de créanciers.
- .16 La durée du passif d'une police ne correspond pas nécessairement à la durée contractuelle de la police.
- .17 Dans ce contexte,
- « renouvellement » signifie le renouvellement d'une police venant à échéance, et l'assureur peut ajuster les primes ou la protection à l'égard de la nouvelle période;
 - « ajustement » signifie un ajustement unilatéral effectué par un assureur à l'égard de la protection prévue par une police ou un ajustement des primes, semblable aux ajustements effectués lors d'un renouvellement; et
 - « contrainte » signifie une contrainte empêchant l'assureur d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un renouvellement ou d'un ajustement suite à des obligations contractuelles, des engagements statutaires ou des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Parmi les exemples de contraintes, mentionnons l'obligation de renouveler une police à moins que ce renouvellement soit refusé pour toutes les autres polices d'une même catégorie, une garantie de primes, une garantie de taux d'intérêt crédité, une garantie de compte général portant sur la valeur des fonds distincts et une limite sur le montant de l'ajustement. Le terme « contrainte » ne s'appliquerait pas si les prix lors du renouvellement ou de l'ajustement sont fondés sur la loi du marché et que ce marché est concurrentiel.
- .18 La durée du passif d'une police tient compte de tous les renouvellements et ajustements avant la date de calcul. Selon les circonstances, cette durée peut également tenir compte d'un ou de plusieurs renouvellements ou ajustements après cette date.

- .19 Si la durée du passif n'est pas évidente et si la sélection d'une durée plus longue avait pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance, l'actuaire ferait preuve de prudence dans son choix. Par ailleurs, si la sélection d'une durée plus longue avait pour conséquence d'accroître le passif, l'actuaire choisirait habituellement cette durée plus longue. Le contenu l'emporterait sur la forme dans le cadre de ce choix; par exemple, une police d'assurance-vie universelle qui, sur le plan de la forme, correspond à une police d'assurance-vie à prime annuelle peut, au plan du contenu, équivaloir à une rente différée à prime unique.
- .20 La durée du passif
- d'un contrat d'assurance annulé par l'assureur se termine à la date de prise d'effet de l'annulation;
 - d'un contrat d'assurance qui n'a pas été annulé, mais que l'assureur peut annuler au plus tard à la date jusqu'à laquelle les primes ont été payées, se termine à cette date;
 - d'un contrat d'assurance individuel d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie à prime annuelle se termine au dernier jour où le détenteur de la police peut prolonger sa protection sans le consentement de l'assureur; et
 - d'un certificat d'assurance collective, si le contrat d'assurance collective constitue effectivement un ensemble de contrats d'assurance individuels, est la même que celle d'un contrat d'assurance individuel, à moins que les cotisations ou les ristournes d'expérience de la police collective n'annulent l'effet de l'antisélection des titulaires de certificat.
- .21 La durée du passif de tout autre contrat d'assurance se termine à la première des dates suivantes :
- la date du premier renouvellement ou du premier ajustement sans contrainte effectué à la date de calcul ou après; et
 - la date de renouvellement ou d'ajustement après la date de calcul qui donne le passif des contrats d'assurance maximum.

- .22 L'actuaire prolongerait ou modifierait cette durée telle que définie aux paragraphes 2320.20 et 2320.21 seulement
- pour tenir compte des flux monétaires servant à compenser les frais d'acquisition ou les frais similaires;
 - dont le recouvrement à même les flux monétaires au-delà de cette durée a été pris en compte par l'assureur lors de la tarification du contrat d'assurance; et
 - lorsque la valeur des flux monétaires supplémentaires pris en compte en vertu de cette prolongation ne peut dépasser la valeur du solde des frais d'acquisition ou de frais similaires; ou
- aux fins de l'évaluation du passif rattaché aux garanties de fonds distincts, ainsi qu'expliqué à la sous-section 2360.
- .23 Le solde de la provision pour frais d'acquisition serait réduit à zéro à l'aide d'une méthode appropriée. Une telle méthode
- utiliserait une durée équivalente à la durée de la prolongation du passif établie à la date d'entrée en vigueur de la garantie;
 - prévoirait un modèle de réduction raisonnablement apparié aux flux monétaires nets servant à compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur; et
 - serait fixe, de sorte que le montant de la réduction pour chaque période ne varierait pas par rapport au montant établi à la date d'entrée en vigueur, à condition toutefois que le solde soit recouvrable à même les flux monétaires supplémentaires pris en compte à la date de calcul. Si le montant de la réduction n'est pas entièrement recouvrable, l'actuaire veillerait à ce qu'il soit ramené au montant recouvrable en réduisant de façon proportionnelle le montant de la réduction prévu pour chaque période future.
- .24 Un changement de prévision peut entraîner un changement de la durée du passif du contrat d'assurance. Par exemple, la contrainte imposée par une garantie de coût d'assurance qui a eu pour effet de prolonger la durée du passif du contrat d'assurance peut ne plus avoir cet effet en cas d'amélioration prévue de la mortalité. Par ailleurs, la contrainte d'un taux d'intérêt crédité garanti qui avait antérieurement été réputé sans effet peut devenir significative et ainsi prolonger la durée du passif des contrats d'assurance si les prévisions s'orientent vers un taux d'intérêt inférieur au taux garanti.

.25 Par exemple, la durée du passif se termine :

- à la date de calcul dans le cas de la portion des fonds généraux d'une rente différée avec fonds distincts, mais sans garantie minimale (autre qu'une garantie de taux d'achat de rente); par exemple, sans garantie de la valeur du fonds distinct;
- à la date postérieure à la date de calcul qui maximise le passif des contrats d'assurance pour les garanties de la valeur du fonds des rentes de fonds distincts dont les contrats n'ont aucune contrainte importante et, à des fins de cohérence, pour les contrats qui comportent des contraintes importantes;
- à la date du premier renouvellement d'une police d'assurance collective, à moins d'une contrainte à ce renouvellement; et
- à la date du prochain renouvellement ou ajustement, même s'il existe une contrainte à cette date ou après, mais que cette contrainte est si faible que sa prise en compte n'a pas pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance.

Attentes raisonnables du détenteur de police

.26 Les polices de l'assureur définissent par contrat les obligations de ce dernier envers les détenteurs de polices. Les dispositions du contrat peuvent conférer à l'assureur un certain pouvoir discrétionnaire, notamment en ce qui a trait :

- à la détermination des participations aux détenteurs de polices, des ristournes d'expérience et des ajustements rétroactifs de commissions; et
- au droit d'ajuster les primes.

.27 Le pouvoir discrétionnaire de l'assureur s'applique implicitement aux éléments suivants :

- les méthodes de souscription et de règlement des sinistres; et
- le droit de renoncer à des droits contractuels et de créer des obligations non prévues au contrat.

- .28 Les attentes raisonnables des détenteurs de polices :
- peuvent être imputées aux détenteurs de polices à titre d'attentes raisonnables au sujet du pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière; et
 - découlent de la communication de l'assureur en matière de marketing et d'administration, de sa pratique antérieure, de sa politique courante et des normes générales d'éthique. Au titre de la pratique antérieure, mentionnons la non-utilisation du pouvoir discrétionnaire; par exemple, une situation prolongée sans affirmation d'un droit d'ajuster les primes pourrait porter atteinte à ce droit. La communication de l'assureur inclut les illustrations de participations aux détenteurs de polices et de rendement des placements à la date de vente d'une police et les communications d'intermédiaires raisonnablement perçus comme représentant l'assureur.
- .29 Aux fins du choix des hypothèses se rapportant au pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Cette démarche influe non seulement sur la valeur du passif des contrats d'assurance, mais également sur les renseignements divulgués dans les états financiers.
- .30 Il est facile de déterminer les attentes raisonnables des détenteurs de polices lorsque les méthodes de l'assureur sont claires, fixes et conformes à leurs communications et aux normes générales d'éthique, et lorsque l'assureur n'a pas l'intention de les modifier. L'actuaire discuterait de toutes les autres pratiques avec l'assureur dans le but de préciser les attentes raisonnables des détenteurs de polices.
- .31 Si l'assureur apporte une modification susceptible d'influer sur les attentes raisonnables des détenteurs de polices, l'actuaire tiendrait compte de la divulgation pertinente du changement dans la communication aux détenteurs de polices et dans les états financiers, et de la période écoulée jusqu'à la réalisation des attentes ainsi modifiées.
- .32 Un différend concernant les attentes raisonnables des détenteurs de polices peut entraîner un recours collectif ou d'autres poursuites de la part des détenteurs de polices contre l'assureur, qui pourraient influencer sur le passif des contrats d'assurance ou entraîner un passif éventuel.

Participations aux détenteurs de polices

- .33 Les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices proviennent des participations périodiques (habituellement annuelles) et des participations de sortie et autres participations différées, à l'exception du transfert, rattaché aux participations versées, du compte de participation à celui des actionnaires dans le cas d'un assureur par actions.

- .34 Il conviendrait d'éviter les omissions et le double comptage entre les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices et les flux monétaires des autres éléments du passif des contrats d'assurance ou d'autres passifs du bilan (autres que le passif des contrats d'assurance). Par exemple, si l'actuaire a évalué le passif des contrats d'assurance à l'égard des avenants avec participations et garanties complémentaires des polices avec participations comme s'il s'agissait de polices sans participation (c'est-à-dire avec une provision pour écarts défavorables supérieure à celle qui est appropriée pour l'assurance avec participations), les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices seraient réduits pour cette provision pour écarts défavorables excédentaire.
- .35 Les barèmes de participations retenus dans un scénario particulier seraient conformes aux autres éléments de ce scénario, mais tiendraient compte de la façon dont l'inertie de l'assureur, les attentes raisonnables des détenteurs de polices et les pressions exercées par le marché peuvent empêcher le barème de participations de réagir aux changements supposés dans le scénario. Ces barèmes de participations seraient également conformes à la politique de l'assureur en matière de participation sauf dans un scénario que cette politique ne prévoit pas et qui en déclencherait la modification.
- .36 Si le barème courant des participations anticipe une détérioration future de l'expérience, l'actuaire supposerait le maintien de ce barème à la suite de cette détérioration. Si le barème ne tient pas compte d'une récente détérioration de l'expérience, mais que la politique de l'assureur prévoit y réagir, et si le délai de réaction ne suscite pas une attente contraire raisonnable chez les détenteurs de polices, l'actuaire supposerait un ajustement aux barèmes de participations.
- .37 Une hypothèse de participations en espèces versées à tous les détenteurs de polices ne s'applique que si les autres options de participation comportent une valeur équivalente. Si les autres options n'ont pas une valeur équivalente, l'actuaire :
- ajusterait les participations en espèces pour tenir compte de la valeur différente des autres options ou poserait une hypothèse explicite au sujet du choix des détenteurs de polices face aux diverses options de participation offertes; et
 - établirait une provision pour tenir compte de l'antisélection qui découlera du recours accru aux options les plus avantageuses.

Prévision des flux monétaires

- .38 Aux fins du calcul du passif des contrats d'assurance, l'actuaire attribuerait des éléments d'actif au passif à la date de calcul, projetterait leurs flux monétaires après cette date et, par essais et erreurs, ajusterait les éléments d'actif attribués pour qu'ils soient réduits à zéro à la date des derniers flux monétaires.
- .39 L'utilisation du travail d'une autre personne peut être appropriée pour prévoir les flux monétaires de certains éléments d'actif, notamment des biens immobiliers.

Impôt sur le revenu et impôt de remplacement

- .40 Cette section porte sur les flux monétaires découlant de l'impôt fondé sur le revenu (ci-après désigné « impôt sur le revenu ») et de tout autre impôt non fondé sur le revenu, mais qui interagit avec l'impôt sur le revenu; par exemple, certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (ci-après désigné « impôt de remplacement »).
- .41 Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui appuient leur passif des contrats d'assurance; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actif qui appuient le capital de l'assureur. Dans le cas d'un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt équivaut à zéro au cours de chaque période visée par un rapport après la date de calcul. Il en est ainsi parce que ce scénario suppose la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision a été établie. Si le revenu déterminé en conformité avec les règles fiscales équivalait au revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et en l'absence d'impôt de remplacement, les prévisions correspondantes de flux monétaires fiscaux équivaldraient également à zéro. Dans la réalité, ces flux monétaires fiscaux peuvent toutefois ne pas correspondre à zéro pour les motifs suivants :
- des écarts temporaires et permanents entre le revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et le revenu calculé conformément aux règles fiscales;
 - les dispositions de report prospectif et rétrospectif des règles fiscales; et
 - l'impôt de remplacement et son interaction avec l'impôt sur le revenu.
- .42 Un écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif correspondant calculé conformément aux règles fiscales constitue un exemple d'écart temporaire.
- .43 L'application d'un taux d'imposition préférentiel au revenu de placement d'une catégorie particulière d'actif constitue un exemple d'écart permanent.
- .44 Les prévisions de flux monétaires découlant de ces impôts tiendraient donc compte de l'impôt positif ou négatif découlant d'écarts permanents et temporaires survenus à la date de calcul et après, ainsi que de l'impôt de remplacement encouru après la date de calcul.
- .45 L'actuaire établirait une provision suffisante pour les flux monétaires attribuables à ces impôts dans le passif des contrats d'assurance. Si l'état de la situation financière de l'assureur affiche un actif ou un passif au titre de l'impôt futur à l'égard de ces impôts, alors, pour éviter le double comptage, l'actuaire ajusterait le passif des contrats d'assurance par ailleurs calculé, à la hausse pour tenir compte de l'existence d'un impôt futur à recevoir, et à la baisse pour tenir compte de l'existence d'un impôt futur à payer.

- .46 La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :
- établirait une provision pour écarts défavorables;
 - tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais
 - ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des contrats d'assurance car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

Écarts défavorables assumés par les détenteurs de polices

- .47 Il n'est pas nécessaire que le passif des contrats d'assurance prévoie une provision pour écarts défavorables dans la mesure où l'assureur peut en compenser l'effet en ajustant les participations aux détenteurs de polices, les taux de primes et les prestations. Le droit contractuel de l'assureur au sujet de cette compensation peut être limité par les attentes raisonnables des détenteurs de polices, la concurrence, la réglementation, les retards administratifs et la crainte de publicité négative ou d'antisélection.
- .48 Dans certaines juridictions, l'approbation réglementaire peut être requise pour l'application de telles caractéristiques contractuelles avec transfert de risque direct. Dans ce cas, l'actuaire, en déterminant une provision globale appropriée, tiendrait compte de la capacité de récupérer des pertes antérieures, la clarté des règles régissant l'approbation, les retards générés par le processus d'approbation et la question à savoir si les pertes d'intérêts encourues pendant cette période peuvent être récupérées.

Adoption d'un scénario

- .49 Si les scénarios sont choisis sur une base déterministe, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance se situe dans la partie supérieure de la fourchette des passifs des contrats d'assurance pour les scénarios choisis. Dans le cas de scénarios de taux d'intérêt, le passif des contrats d'assurance ne serait pas inférieur à celui prévu en vertu du scénario prescrit comportant le passif des contrats d'assurance le plus élevé.
- .50 Si les scénarios sont choisis sur une base stochastique, l'actuaire établirait le passif des contrats d'assurance à l'intérieur de la fourchette établie en fonction
- de la valeur moyenne des passifs des contrats d'assurance dépassant le 60^e percentile de la distribution du passif des contrats d'assurance en vertu des scénarios choisis; et
 - de la moyenne correspondante au 80^e percentile.

Hypothèses vérifiées par scénarios

- .51 La provision pour écarts défavorables à l'égard d'hypothèses vérifiées par scénario découle du calcul du passif des contrats d'assurance selon plusieurs scénarios et de l'adoption d'un scénario dont le passif des contrats d'assurance est relativement élevé.

Autres hypothèses

- .52 La provision pour écarts défavorables à l'égard de chaque hypothèse, autre que celles vérifiées par scénarios, découle de la marge pour écarts défavorables prise en compte dans cette hypothèse.
- .53 Les hypothèses propres à un scénario donné sont celles qui sont vérifiées par scénarios et chacune des hypothèses qui leur sont corrélées. Par exemple, les participations aux détenteurs de polices et l'exercice d'options par les emprunteurs et les émetteurs sont fortement corrélées aux taux d'intérêt. Les déchéances peuvent être corrélées aux taux d'intérêt ou non, selon les circonstances. Une hypothèse peu corrélée à l'hypothèse vérifiée par scénarios serait commune à tous les scénarios.

Marge pour écarts défavorables

- .54 La marge pour écarts défavorables serait au moins égale à la moyenne de la marge faible et de la marge élevée, tel que précisé aux sous-sections 2340 et 2350, chaque fois qu'au moins une « considération importante » existe ou qu'au moins une autre considération est importante dans le contexte de l'évaluation. Les considérations importantes varient par type d'hypothèse et sont décrites aux sous-sections 2340 et 2350.

2330 Hypothèses vérifiées par scénarios : taux d'intérêt

Considérations générales

- .01 Pour chaque période de prévisions comprise entre la date de calcul et les derniers flux monétaires, le scénario de taux d'intérêt comprend :
- une stratégie de placement; et
 - un taux d'intérêt pour chaque élément d'actif sans risque de défaut et l'écart de crédit correspondant pour chaque élément d'actif à revenu fixe assujetti au risque de dépréciation.
- .02 Chaque scénario de taux d'intérêt renfermerait une hypothèse concernant le taux d'inflation cohérente avec ce scénario.
- .03 Le scénario de taux d'intérêt serait cohérent pour tous les secteurs d'activité de l'assureur.
- .04 La stratégie de placement définit la méthode de réinvestissement et de désinvestissement pour chaque type, catégorie de risque de dépréciation et échéance des éléments d'actif investis qui appuient le passif des contrats d'assurance. L'hypothèse relative à une stratégie de placement suppose des décisions de réinvestissement et de désinvestissement conformes à cette stratégie et au risque inhérent à cette stratégie.
- .05 La stratégie de placement appliquée à chaque scénario serait cohérente avec la politique de placement courante de l'assureur et serait cohérente avec la pratique attendue de l'assureur. Le passif des contrats d'assurance ne prévoirait aucune provision pour accroissement du risque qui pourrait découler d'une modification future de la politique d'investissement de l'assureur. La pratique attendue de l'assureur serait déterminée sans tenir compte des polices qui pourraient être émises après la date d'évaluation (nouvelles ventes).

- .06 L'actuaire veillerait à ce que la proportion d'actifs à revenu non fixe compris dans le portefeuille, à chaque période, soit conforme à la politique courante de placement de l'assureur.
- .07 Le nombre d'échéances présumées des éléments d'actif sans risque de défaut serait suffisamment élevé pour favoriser une hypothèse de changement de la forme et de la pente de la courbe de rendement. Cela suppose à tout le moins des échéances à court, moyen et long terme.
- .08 Dans tous les scénarios autres que le scénario de base, les écarts de crédit incluent des marges pour écarts défavorables comme le décrit le paragraphe 2340.14. L'actuaire inclurait aussi une provision pour écarts défavorables supplémentaire en modifiant les hypothèses, au besoin, pour chaque actif à revenu fixe acheté ou vendu à compter du 5^e anniversaire de la date de calcul de sorte que :
- pour des actifs achetés ou vendus à compter du 30^e anniversaire de la date de calcul, la différence entre l'écart de crédit de l'actif et l'hypothèse de dépréciation de l'actif qui lui correspond, l'écart de crédit net ne dépasse pas un maximum en points de base promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles; et
 - pour des actifs achetés ou vendus entre le 5^e anniversaire et le 30^e anniversaire à compter de la date de calcul, l'écart de crédit net ne dépasse pas celui obtenu en utilisant une transition uniforme entre la différence correspondante si les actifs sont achetés au 5^e anniversaire à compter de la date de calcul et le maximum en points de base promulgué si les actifs sont achetés au 30^e anniversaire à compter de la date de calcul.
- .09 Un scénario relatif aux taux d'intérêt d'un pays étranger serait formulé de façon indépendante de celui des taux d'intérêt canadiens à moins que l'on s'attende à ce qu'une corrélation historique positive se maintienne.
- .10 L'importance des hypothèses se rapportant à une période de prévision particulière dépend de l'ampleur des flux monétaires prévus nets à l'égard de cette période.
- .11 Le Conseil des normes actuarielles promulguera, de temps à autre, les taux de réinvestissement sans risque ultimes suivants à utiliser dans le scénario de base et les scénarios prescrits :
- taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à court terme;
 - taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme;
 - taux de réinvestissement sans risque ultime médian à court terme;
 - taux de réinvestissement sans risque ultime médian à long terme;
 - taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme;
 - taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme.

- .12 Les taux de réinvestissement sans risque ultimes à d'autres échéances seraient déterminés conformément à la relation historique entre les taux à ces échéances et les taux à court et à long terme. Le taux de réinvestissement sans risque ultime faible correspond aux taux faibles à toutes les échéances (y compris le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme) et il en va de même du taux de réinvestissement sans risque ultime médian et du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé.
- .13 Les paramètres du scénario de base et des scénarios prescrits, y compris les écarts de crédit nets maximums, s'appliquent aux placements libellés en dollars canadiens. Pour le scénario de base et chaque scénario prescrit, l'actuaire déterminerait les paramètres correspondants des placements libellés en devises étrangères à partir de la relation historique entre les placements libellés dans la devise en question et ceux libellés en dollars canadiens s'il est prévu que cette relation se maintienne. Autrement, l'actuaire établirait des scénarios indépendants pour les placements libellés dans la devise en question.

Scénario de base

- .14 Dans le scénario de base :
- pour les 20 premières années après la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut correspondraient aux taux futurs dérivés de la courbe de rendement sans risque de défaut (« forward rates ») d'un marché à l'équilibre à la date de calcul;
 - à compter du 60^e anniversaire de la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux au taux de réinvestissement sans risque ultime médian;
 - au 40^e anniversaire de la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux à 30 % des taux au 20^e anniversaire plus 70 % des taux au 60^e anniversaire;
 - entre le 20^e et le 40^e anniversaire et entre le 40^e et le 60^e anniversaire de la date de calcul, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient déterminés en utilisant une transition uniforme; et
 - les écarts de crédit à chaque durée seraient équivalents à la meilleure estimation décrite au paragraphe 2340.12.
- .15 La provision pour écarts défavorables pour le risque de taux d'intérêt, tant pour les applications déterministes que stochastiques, se mesurerait par l'écart entre le passif des contrats d'assurance retenu et le passif des contrats d'assurance déterminé suite à l'application du scénario de base.

Scénarios prescrits

- .16 En raison de la nature conjoncturelle des taux futurs de rendement des placements et d'inflation, il est préférable que le calcul du passif des contrats d'assurance de tous les assureurs tienne compte de certaines hypothèses communes. Il existe donc huit scénarios prescrits, qui sont énoncés ci-après.
- .17 Les scénarios prescrits s'appliquent aux actifs à revenu fixe achetés ou vendus après la date de calcul.
- .18 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets prévus sont positifs, l'actuaire supposerait qu'ils serviraient à rembourser, le cas échéant, le solde de l'emprunt conformément au paragraphe 2330.19.
- .19 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets sont négatifs, l'actuaire supposerait un désinvestissement ou un emprunt pour compenser, ou les deux à la fois. Dans le cas de décisions d'investissements sous le pouvoir de l'assureur, tout emprunt se ferait conformément à la politique de placement et constituerait un emprunt à court terme dont on s'attendrait qu'il soit remboursé à brève échéance à même les prochains flux monétaires nets positifs prévus.

Scénario prescrit n° 1

- .20 Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus
- à la date de calcul, sont ceux disponibles sur le marché;
 - au 40^e anniversaire de la date de calcul et au-delà de cet anniversaire, les taux d'intérêt sans risque de défaut sont égaux au taux de réinvestissement sans risque ultime faible;
 - au 1^{er} anniversaire de la date de calcul, correspondent à 90 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul;
 - au 20^e anniversaire de la date de calcul, correspondent à 10 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible; et
 - entre la date de calcul et chacun des 1^{er}, 20^e et 40^e anniversaires, sont déterminés en utilisant une transition uniforme.

Scénario prescrit n° 2

- .21 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 1, sauf que le taux de réinvestissement sans risque ultime faible est remplacé par le taux de réinvestissement sans risque élevé, et le multiplicateur de 90 % applicable au 1^{er} anniversaire est remplacé par 110 %.

Scénario prescrit n° 3

- .22 La période d'oscillation à utiliser dans les scénarios prescrits 3 à 6 correspond à 20 années.

- .23 Le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue cycliquement entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, tel que décrit ci-après :
- sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme à la date de calcul à 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);
 - sur le prochain quart de période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme;
 - sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme; et
 - ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.
- .24 Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante :
- sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);
 - sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant; et
 - par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.
- .25 Les autres taux d'intérêt sont déterminés en utilisant des taux appropriés à leur échéance et en se basant sur la relation historique entre le taux de ces échéances et les taux d'intérêt à court et long terme.

Scénario prescrit n° 4

.26 Ce scénario est semblable au scénario prescrit n° 3, mais avec les sommets du scénario prescrit n° 3 coïncidant avec les creux du scénario prescrit n° 4. Sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut à la date de calcul à 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé). Sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme. Sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme, et ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.

.27 Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante :

- sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé);
- sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant; et
- par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.

Scénario prescrit n° 5

.28 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 3, sauf que le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, à une date anniversaire de calcul, représente un pourcentage du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut correspondant. Ce pourcentage évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ. Le premier cycle est irrégulier :

- sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 40 % du taux d'intérêt à long terme correspondant;
- par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ.

Scénario prescrit n° 6

- .29 En ce qui concerne le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 4.
- .30 Pour ce qui est du taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 5, sauf que, sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date de calcul à 120 % du taux d'intérêt à long terme correspondant. Par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 120 % jusqu'à 40 %, et revient à son point de départ.

Scénario prescrit n° 7

- .31 Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus
- à la date de calcul, sont ceux disponibles sur le marché;
 - au 60^e anniversaire de la date de calcul et au-delà de cet anniversaire, sont égaux à 80 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian;
 - au 1^{er} anniversaire de la date de calcul, sont égaux à 80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul;
 - au 20^e anniversaire de la date de calcul, sont égaux à 80 % de (30 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 70 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian);
 - au 40^e anniversaire de la date de calcul, sont égaux à 80 % de (10 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date de calcul plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian); et
 - entre la date de calcul et chacun des 1^{er}, 20^e, 40^e et 60^e anniversaires, les taux d'intérêt sont déterminés en utilisant une transition uniforme.

Scénario prescrit n° 8

- .32 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 7, sauf que le 80 % est remplacé par 120 %.

Autres scénarios

- .33 En plus des scénarios prescrits, qui s'appliqueraient communément au calcul du passif des contrats d'assurance pour tous les assureurs, l'actuaire choisirait également d'autres scénarios qui seraient appropriés compte tenu des circonstances influant sur le travail. Le caractère raisonnable des degrés de fluctuation des taux d'intérêt reposerait dans une large mesure sur la période examinée. D'autres scénarios plausibles comprendraient des hausses et des baisses parallèles de la courbe, de même que l'aplatissement et l'accentuation de la courbe de rendement.

- .34 Le nombre des autres scénarios de taux d'intérêt serait relativement élevé dans la mesure où
- le profil des flux monétaires nets projetés dans le scénario de base est tel que la distinction entre les scénarios favorables et défavorables n'est pas claire;
 - les flux monétaires nets projetés sont sensibles aux scénarios de taux d'intérêt retenus;
 - l'étendue des valeurs actualisées des flux monétaires nets projetés est importante, ce qui suggère une plus grande exposition au risque de non-appariement;
 - la politique de placement ne prévoit aucune mesure de contrôle du risque de non-appariement;
 - la politique de gestion de l'appariement de l'actif et du passif permet un large éventail de pratiques; ou
 - la marge de manœuvre de l'assureur pour gérer l'actif ou le passif est limitée.

2340 Autres hypothèses économiques

Marges pour écarts défavorables

- .01 Pour établir le niveau de la marge pour écarts défavorables tel que précisé au paragraphe 2320.54, les considérations importantes indiquant des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient les considérations suivantes :
- il y a peu de données d'expérience pertinentes;
 - l'expérience future est difficile à estimer;
 - les risques opérationnels ont un effet défavorable sur la probabilité que la meilleure estimation se réalise;
 - les critères de souscription de l'actif sont faibles ou mal contrôlés;
 - il y a des préoccupations quant à la liquidité;
 - il y a de l'incertitude quant aux techniques d'amélioration de crédit utilisées;
 - la structure de la fiducie et les responsabilités juridiques des diverses parties d'un actif titrisé ne sont pas bien comprises d'un point de vue pratique et/ou juridique;
 - l'actif détenu provient d'une structure sans transfert direct de risque avec un réaménagement du risque de crédit qui est difficile à comprendre;
 - l'actif détenu provient d'une tranche de moindre qualité d'une structure qui n'est pas une structure avec transfert direct de risque qui réaménage les risques de crédit;
 - il y a de l'incertitude quant au crédit de la contrepartie; ou
 - il n'y a pas de compensation de l'exposition globale avec une contrepartie.
- .02 Les considérations importantes indiquant une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient les situations où la présence de risques opérationnels affecte défavorablement la probabilité de continuer d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation.

Éléments d'actif à revenu fixe : rendement des placements

- .03 Les flux monétaires prévus découlant d'un élément d'actif à revenu fixe correspondraient aux flux monétaires prévus pour toute la durée de cet élément, ajustés pour la dépréciation de l'actif et pour l'exercice d'options de l'emprunteur et de l'émetteur.

Éléments d'actif à revenu fixe : dépréciation de l'actif

- .04 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la dépréciation de l'actif dépendrait des éléments suivants :
- le type d'actif, la cote de crédit, la liquidité, l'échéance et la période écoulée depuis l'émission;
 - la subordination à d'autres titres de dettes de l'emprunteur ou de l'émetteur;
 - les normes de l'assureur en matière d'évaluation du crédit, le degré de diversification au sein d'un type particulier de placements, l'expérience de l'assureur dans la mesure où elle peut servir de guide de l'expérience future;
 - l'expérience de l'industrie de l'assurance;
 - des garanties qui compensent la dépréciation, comme celles que prévoit une hypothèque assurée; et
 - les possibilités d'antisélection de la part des emprunteurs et des émetteurs.
- .05 La dépréciation de l'actif englobe les éléments d'actif non performants à la date de calcul et les éléments d'actif qui deviennent non performants après cette date, y compris la perte d'intérêt et de principal, et les frais de gestion de la dépréciation de l'actif.
- .06 Il est probable que la dépréciation de l'actif soit relativement élevée après le renouvellement forcé d'un prêt hypothécaire, c'est-à-dire lorsque le débiteur n'est ni capable de rembourser le solde impayé à l'échéance, ni en mesure de trouver un autre prêteur hypothécaire pour ce faire, mais en mesure d'en poursuivre l'amortissement. La prévision explicite des flux monétaires ultérieurs est habituellement si conjecturale que l'actualisation du coût de dépréciation de cet actif jusqu'à l'échéance du prêt hypothécaire constituerait une approximation acceptable à moins qu'elle ne mine l'hypothèse de taux d'intérêt dans le cadre du scénario.
- .07 L'actuaire ne supposerait pas nécessairement que la meilleure estimation de la dépréciation de l'actif est inférieure à l'écart de crédit de l'actif.
- .08 La fourchette de marges pour écarts défavorables à l'égard d'un scénario s'étendrait de 25 % à 100 % de la meilleure estimation pour ce scénario, sauf
- qu'une marge plus élevée serait appropriée lorsque les pourcentages d'une meilleure estimation inhabituellement faible ne sont pas significatifs; et
 - que zéro conviendrait habituellement à un titre de dette d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) libellé dans sa propre devise.

Éléments d'actif à revenu fixe : exercice des options de l'emprunteur et de l'émetteur

- .09 À titre d'exemple d'options de l'emprunteur et de l'émetteur, mentionnons l'option de remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire, de prorogation du terme d'un prêt et de remboursement anticipé d'une obligation.

.10 L'exercice présumé peut dépendre du scénario de taux d'intérêt considéré. L'antisélection par les emprunteurs et les émetteurs commerciaux surviendrait habituellement de façon systématique.

.11 Les flux monétaires prévus engloberaient les pénalités découlant de l'exercice d'une option.

Éléments d'actif à revenu fixe : écarts de crédit

.12 La meilleure estimation des écarts de crédit :

- à la date de calcul serait les écarts de crédit qui peuvent être observés sur le marché;
- à compter du 5^e anniversaire suivant la date de calcul, serait fondée sur une moyenne historique à long terme des écarts de crédit correspondant aux actifs sur le plan du type, de la cote de crédit et de l'échéance; et
- entre la date de calcul et le 5^e anniversaire, serait déterminée en utilisant une transition uniforme.

.13 Au moment de choisir la meilleure estimation des écarts de crédit fondés sur les moyennes historiques à long terme, l'actuaire considérerait :

- l'utilisation d'une période historique aussi longue que possible; et
- un ajustement des hypothèses afin de réduire les éventuelles incohérences pouvant résulter de l'utilisation de différentes périodes historiques ou de différentes sources d'information pour des actifs de type, de cote de crédit ou d'échéance différents.

.14 La marge pour écarts défavorables dans les écarts de crédit :

- serait égale à zéro à la date de calcul;
- représenterait un ajout ou une soustraction, selon ce qui est approprié dans l'ensemble, de 10 % des hypothèses de meilleure estimation à compter du 5^e anniversaire suivant la date de calcul; et
- entre la date de calcul et le 5^e anniversaire, la marge pour écarts défavorables exprimée en pourcentage de la meilleure estimation serait déterminée en utilisant une transition uniforme.

Éléments d'actif à revenu non fixe : rendement des placements

.15 Lorsque des données historiques fiables sont disponibles, l'actuaire choisirait la meilleure estimation au sujet du rendement d'un élément d'actif à revenu non fixe (comme les actions ordinaires, les biens immobiliers et autres portefeuilles à revenu non fixe) de façon à ce qu'elle ne soit pas plus favorable que le rendement historique des éléments d'actif de même catégorie et présentant les mêmes caractéristiques.

- .16 Lorsque la meilleure estimation pour une catégorie d'éléments d'actif à revenu non fixe repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse des gains en capital sur les revenus non fixes représenterait 20 % de la meilleure estimation, plus une hypothèse selon laquelle la valeur de ces éléments d'actif fluctue au moment où le changement est le plus défavorable. Ce moment serait déterminé au moyen d'essais, mais il correspondrait habituellement à la date où leur valeur comptable est la plus élevée. La fluctuation présumée en pourcentage de la valeur marchande
- d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines représenterait 30 %; et
 - alors que celle de tout autre portefeuille se situerait entre 20 % et 50 %, selon la volatilité du portefeuille par rapport à la volatilité d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines.
- .17 Lorsque la meilleure estimation pour une catégorie d'éléments d'actif à revenu non fixe repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables faible et élevée pour les hypothèses sur le revenu de la catégorie (par exemple, les dividendes issus d'actions ordinaires et le revenu de location de biens immobiliers) seraient 5 % et 20 % respectivement. De plus, si le ratio du revenu (à l'exception du revenu fixé en vertu d'une entente) et de la valeur de l'actif augmente à la suite du changement présumé de la valeur de l'actif décrit au paragraphe 2340.16, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse sur le revenu serait ajustée de sorte que le ratio cinq ans après le changement présumé de la valeur de l'actif ne soit pas plus élevé que le ratio immédiatement avant le changement présumé de la valeur de l'actif.
- .18 Lorsque des données historiques fiables ne sont pas disponibles pour une catégorie d'actifs à revenu non fixe, l'actuaire choisirait une meilleure estimation de rendement des placements et des marges pour écarts défavorables de façon à ce que le rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, ne soit pas supérieur au rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, pour une catégorie d'actifs semblable pour laquelle des données historiques fiables sont disponibles dans la même juridiction, ou au Canada s'il n'existe pas de données historiques pertinentes fiables dans la même juridiction.
- .19 La fluctuation présumée prendrait la forme d'un gain ou d'une perte selon son effet sur les prestations versées aux détenteurs de polices. Une perte en capital pourrait réduire le passif des contrats d'assurance en raison de cet effet.

- .20 Si des actifs à revenu non fixe servent à appuyer des flux monétaires du passif qui ne sont pas substantiellement liés aux rendements des actifs à revenu non fixe, l'actuaire ajouterait une provision pour écarts défavorables supplémentaire. Pour ce faire, il modifierait, au besoin, la stratégie de placement présumée dans le scénario adopté, de manière à ce que le montant des actifs à revenu non fixe qui appuient lesdits flux monétaires du passif à la date de calcul et à chaque durée de la projection ne dépasse pas le montant requis pour appuyer 20 % des flux monétaires sortants pendant les 20 premières années, et 75 % par la suite, où les flux monétaires sortants sont le montant le plus élevé des flux monétaires annuels du passif et zéro à chaque période de projection. L'actuaire ne tiendrait pas compte de cette provision supplémentaire au moment de choisir le scénario utilisé pour établir le passif des contrats d'assurance. Cette modification de la stratégie de placement présumée serait applicable à chaque durée indépendamment.

Impôt

- .21 La meilleure estimation consisterait à maintenir le régime fiscal à la date de calcul, sauf qu'elle tiendrait compte d'une décision définitive ou pratiquement définitive au sujet de la modification de ce régime. La marge pour écarts défavorables serait zéro.

Devises étrangères

- .22 Les hypothèses requises comprendraient les taux de change lorsque le passif des contrats d'assurance et les éléments d'actif sous-jacents ne sont pas libellés dans la même devise.
- .23 Le scénario de base utilisé pour établir l'hypothèse concernant les taux de change serait élaboré d'après les contrats de change à terme. En l'absence de tels contrats, les taux de change seraient calculés à partir des écarts de taux d'intérêt sans risque, s'il en existe. À défaut de contrats et d'écarts de taux d'intérêt, l'actuaire utiliserait son meilleur jugement pour établir une approche convenable.
- .24 Une provision pour écarts défavorables serait établie à partir d'un scénario fondé sur des mouvements défavorables du taux de change. Ces mouvements reflèteraient la volatilité historique du taux de change au cours de la période visée. La provision pour écarts défavorables correspondrait à l'excédent du passif des contrats d'assurance fondé sur ce scénario défavorable par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.
- .25 Une provision pour écarts défavorables minimale s'appliquerait. Elle représenterait l'excédent du passif des contrats d'assurance découlant de l'application d'une marge défavorable de 5 % aux taux de change prévus selon le scénario de base par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.

2350 Autres hypothèses non économiques

Marge pour écarts défavorables

- .01 L'actuaire sélectionnerait une marge pour écarts défavorables entre la marge faible et la marge élevée :
- précisée pour chaque hypothèse fondée sur la meilleure estimation énoncée ci-après; et
 - de 5 % et 20 % (ou -5 % et -20 %) respectivement pour toute autre hypothèse fondée sur la meilleure estimation.
- .02 Si une marge pour écarts défavorables ne peut être définie en pourcentage de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation, la provision pour écarts défavorables qui s'y rattache correspondrait à l'augmentation du passif des contrats d'assurance découlant du remplacement de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation par une hypothèse prudente.
- .03 Les considérations importantes indiquant des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient :
- la crédibilité de l'expérience de la société est trop faible pour être la source principale de données;
 - l'expérience future est difficile à estimer;
 - la cohorte de risques n'est pas assez homogène;
 - les risques opérationnels ont une incidence défavorable sur la probabilité de réalisation de la meilleure estimation; ou
 - l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation a été développée de façon très grossière.
- .04 Des considérations importantes révélatrices d'une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient :
- une concentration importante des risques et/ou un manque de diversification;
 - des risques opérationnels qui ont une incidence défavorable sur la probabilité d'une expérience continue qui soit cohérente avec l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation; ou
 - une expérience antérieure qui peut ne pas être représentative de l'expérience future et qui peut se détériorer.

D'autres considérations importantes peuvent exister, mais elles sont liées à des hypothèses spécifiques. Dans les cas où c'est applicable, elles sont décrites ci-après.

- .05 La sélection d'une marge supérieure à la marge élevée serait toutefois appropriée dans le cas d'une incertitude inhabituellement élevée ou si la provision pour écarts défavorables qui en découle est déraisonnablement faible parce que la marge est exprimée en pourcentage et que la meilleure estimation est inhabituellement faible.

Mortalité des personnes assurées

- .06 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la mortalité des personnes assurées dépendrait des éléments suivants :
- l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie de la personne assurée;
 - la durée écoulée depuis l'établissement de la police;
 - le régime d'assurance et les prestations accordées;
 - les pratiques de souscription de l'assureur (celles du réassureur à l'égard de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou d'une souscription moins rigoureuse pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces critères s'appliquent à la police;
 - la taille de la police; et
 - la méthode de distribution et les autres pratiques de commercialisation de l'assureur;

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.

- .07 L'actuaire considérerait l'inclusion de l'amélioration de la mortalité (une tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité) dans l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation et la marge associée. La marge pour écarts défavorables correspondant à l'hypothèse d'amélioration de la mortalité ne se limite pas à la marge de 5 % à 20 % indiquée au paragraphe 2350.01.
- .08 Si l'inclusion de l'amélioration de la mortalité a pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance, alors la réduction qui en découle ne serait pas supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles. Si, à un niveau de regroupement approprié, l'inclusion de l'amélioration de la mortalité a pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance, alors l'hypothèse de l'actuaire comprendrait une telle amélioration. L'augmentation du passif des contrats d'assurance qui en découle serait égale ou supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles.
- .09 La fourchette des marges pour écarts défavorables applicable à des taux de mortalité par 1 000 représenterait un ajout ou une soustraction, selon le cas, de 3,75 à 15,00, divisé par l'espérance abrégée de vie déterminée à compter de l'âge atteint projeté de l'assuré. Ces marges pour écarts défavorables sont appliquées suite à l'amélioration de la mortalité.

Mortalité des rentiers

.10 Dans le cas des rentiers, l'hypothèse de la mortalité fondée sur la meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :

- l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, la santé et le mode de vie du rentier;
- la taille de la prime;
- le régime de rente et les prestations accordées; et
- l'enregistrement ou le non-enregistrement, s'il y a eu règlement échelonné ou non et le type de contrat (collectif ou individuel);

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection découlant du droit du rentier de choisir le moment, la forme ou le montant des versements de rente, ou d'en recevoir la valeur actualisée.

.11 La souscription aux fins d'assurance dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé peut avoir un effet défavorable sur la meilleure estimation.

.12 L'hypothèse d'amélioration de la mortalité inclurait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation et une marge associée. La marge pour écarts défavorables correspondant à l'hypothèse d'amélioration de la mortalité ne se limite pas à la marge de 5 % à 20 % indiquée au paragraphe 2350.01. L'hypothèse de l'actuaire inclurait l'amélioration de la mortalité, qui a pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance, de telle manière que l'augmentation qui en découle serait égale ou supérieure à celle élaborée à l'aide des taux prescrits d'amélioration de la mortalité, tel que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles.

.13 La fourchette des marges pour écarts défavorables pour les taux de mortalité représenterait une soustraction de 2 % à 8 % de la meilleure estimation.

.14 Une considération importante supplémentaire pour le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables serait la possibilité de payer la valeur actualisée des prestations de survie après le début des versements périodiques.

Morbidité

.15 La meilleure estimation de l'actuaire à l'égard de la morbidité de l'assuré dépendrait des éléments suivants :

- l'âge, le sexe, les habitudes de tabagisme, l'occupation, le secteur d'activité, la santé et le mode de vie de l'assuré;
- la durée écoulée depuis l'établissement de la police;
- dans le cas d'une police d'assurance de remplacement du revenu, la définition de l'invalidité, les taux de chômage et, dans le cas d'un sinistre à régler, la cause de l'invalidité;
- le régime d'assurance et les prestations accordées, y compris le délai de carence, les garanties, les franchises, la co-assurance, les prestations prenant la forme de remboursement de primes, les limites de prestation, l'indexation et les clauses d'intégration de prestations;
- les pratiques de souscription de l'assureur (celles du réassureur dans le cas de la réassurance facultative), y compris l'absence de souscription ou d'une souscription moins rigoureuse pour un groupe de polices vendues simultanément, si ces éléments s'appliquent à la police;
- les pratiques administratives et les pratiques de règlement des sinistres de l'assureur;
- la taille de la police;
- les fluctuations saisonnières;
- dans le cas d'une assurance collective, le niveau de participation; et
- des facteurs conjecturaux tels un changement relatif aux prestations gouvernementales intégrées au produit d'assurance;

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.

.16 Si l'actuaire choisit une hypothèse de meilleure estimation de l'incidence de l'invalidité plus élevée qu'à la normale parce qu'il prévoit un taux de chômage élevé, ceci ne l'amènerait pas nécessairement à sélectionner une meilleure estimation plus élevée quant à la cessation d'invalidité.

.17 La fourchette des marges pour écarts défavorables représenterait respectivement une addition de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux d'incidence de la morbidité, et une soustraction de 5 à 20 % de la meilleure estimation des taux de cessation de morbidité. La sélection de l'actuaire tiendrait compte de toute corrélation anticipée entre les taux d'incidence et de cessation.

.18 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte lors du calcul du niveau de marge pour écarts défavorables incluraient :

- le libellé du contrat n'est pas assez précis pour offrir une protection contre les progrès de la médecine;
- les définitions de sinistres ne sont pas précises et/ou ne protègent pas contre une antisélection potentielle; ou
- l'interprétation des définitions de sinistres par les tribunaux est incertaine.

Retraits et retraits partiels

.19 La meilleure estimation de l'actuaire quant aux taux de retrait dépendrait des éléments suivants :

- le régime de police et les options offertes;
- l'âge atteint de l'assuré;
- la durée depuis l'établissement de la police;
- le mode de paiement et la fréquence des primes;
- la situation concernant le paiement des primes;
- la taille de la police;
- la compétitivité de la police, les frais de rachat, les primes de persistance, l'impôt à payer au retrait et d'autres incitatifs ou éléments de dissuasion en matière de retrait;
- le raffinement du détenteur de police et de l'intermédiaire de vente;
- la méthode de distribution de l'assureur et ses politiques en matière de versement des commissions, de transformation, de remplacement et de commercialisation; et
- le scénario de taux d'intérêt;

et tiendrait compte de l'effet de l'antisélection.

.20 L'expérience de l'assureur en matière de retrait serait pertinente et habituellement crédible. Elle ne serait pas disponible pour les nouveaux produits ni aux durées plus longues dans le cas des produits récents, ce qui pose problème à l'actuaire si le passif des contrats d'assurance est sensible aux taux de retrait.

.21 Le paiement automatique des primes d'assurance au moyen d'une rente dans le cadre d'un arrangement d'assurance et de rente adossé constituerait un élément de dissuasion en matière de retrait.

.22 Les taux de retrait sur la réassurance acceptée dépendraient de la pratique de l'assureur direct.

- .23 Une « pointe » (« cliff ») est une augmentation soudaine et importante des prestations disponibles au moment du retrait. Cette augmentation peut découler de la hausse de la valeur en espèces, de la diminution des frais de rachat ou de la disponibilité d'une prestation à l'échéance ou d'une prime de persistance. À moins de disposer de données d'expérience pertinentes, et à l'effet contraire, au sujet du taux de persistance, la meilleure estimation des taux de retrait de l'actuaire tendrait vers zéro à mesure que l'on se rapproche de la pointe et demeurerait à zéro pendant un certain temps avant d'atteindre la pointe. Il en irait de même pour les garanties de remboursement de primes d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie; une modification est apportée dans ce dernier cas si la prestation dépend de l'absence de sinistres ou est réduite du montant des sinistres.
- .24 La meilleure estimation de l'actuaire quant au taux de retrait serait zéro pour une police libérée sans aucune prestation de non-déchéance.
- .25 La fourchette des marges pour écarts défavorables représenterait respectivement une addition ou une soustraction, le cas échéant, de 5 % à 20 % des taux de retrait fondés sur la meilleure estimation. Pour s'assurer que la marge pour écarts défavorables fasse augmenter le passif des contrats d'assurance, le choix entre l'addition et la soustraction pourrait devoir varier selon le scénario d'intérêt, l'âge de l'assuré, la durée de la police et d'autres paramètres. Dans le cas d'un retrait partiel, deux hypothèses seraient requises : le montant retiré et le taux de retrait partiel.
- .26 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une diminution des taux de déchéance augmente le passif des contrats d'assurance incluraient :
- la politique de rémunération encourageant la persistance; ou
 - lorsque l'annulation d'un contrat est clairement préjudiciable au détenteur de police.
- .27 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables dans les situations où une augmentation des taux de déchéance accroît le passif des contrats d'assurance incluraient les considérations suivantes :
- la politique de rémunération encourageant les cessations;
 - lorsque l'annulation d'un contrat serait clairement bénéfique au détenteur de police;
 - les contrats ont des clauses pouvant entraîner des retraits additionnels en cas de diminution de la cote de crédit de la société; ou
 - l'absence d'ajustement à la valeur marchande en cas de retrait pour les dépôts et les rentes différées.

Déchéance antisélective

- .28 À vrai dire, le terme « déchéance » signifie la cessation d'une police avec valeur, mais dans le contexte d'une antisélection, elle englobe toute forme de cessation ou l'exercice de l'option de non-déchéance permettant la prolongation d'assurance. La « déchéance antisélective » constitue une tendance à la déchéance de la part des polices sur les personnes assurées en santé ou à la non-déchéance chez les polices sur les personnes assurées qui ne sont pas en santé, et elle s'accompagne d'une détérioration de l'expérience de l'assureur quant à la mortalité ou à la morbidité. Pour déterminer si la tendance s'est concrétisée dans un cas particulier, il faudrait soit procéder de nouveau à la souscription pour les polices tombées en déchéance et pour celles qui ne sont pas tombées en déchéance, soit effectuer une étude de mortalité portant sur les polices tombées en déchéance. Ni l'une ni l'autre de ces options ne semble toutefois pratique. Cependant, les détenteurs de polices prendront des décisions qui, à leur avis, les avantagent, de sorte que la déchéance antisélective est plausible lorsqu'il y a intérêt à ce que les polices sur les personnes assurées qui ne sont pas en santé ne tombent pas en déchéance ou que les polices sur les personnes assurées en santé tombent en déchéance, et que cet intérêt est perceptible.
- .29 Il est difficile de déterminer avec confiance l'intensité de la déchéance antisélective. Il est possible que l'intensité soit proportionnelle à celle de l'intérêt perçu par le détenteur de police. Cependant, la déchéance antisélective ne correspond qu'à une tendance émanant de l'intérêt perçu par le détenteur de police. Ce dernier ne connaît peut-être pas le véritable état de santé de la personne assurée. Il peut, par imprudence ou par obligation financière, agir en fonction d'un intérêt à court terme comportant un inconvénient à long terme; ainsi, le détenteur d'une police sur la vie d'une personne qui n'est pas en bonne santé peut abandonner sa police lorsque la prime augmente parce qu'il considère qu'il n'a plus les moyens de payer cette prime. Par ignorance ou par inertie, un détenteur de police sur la vie d'une personne en bonne santé peut conserver une police, même si elle pourrait être remplacée par une meilleure police. En outre, la déchéance antisélective ne représente pas l'effet invariable d'une décision prise dans l'intérêt perçu du détenteur de police. Par exemple, un détenteur de police sur une vie qui n'est pas en santé peut abandonner une police dont il n'a plus besoin ou la police sur une vie en bonne santé peut être conservée si le détenteur de police en perçoit le besoin. À défaut de données d'expérience pertinentes et fiables, l'actuaire ne supposerait toutefois pas que la non-déchéance de polices sur la vie de personnes en santé influe favorablement sur la meilleure estimation de la mortalité des contrats d'assurance persistants.
- .30 Les hypothèses de l'actuaire se fonderaient sur la prémisse voulant que les décisions des détenteurs de polices :
- auront tendance à servir leur intérêt tel qu'ils le perçoivent; et
 - ne serviront pas l'intérêt de l'assureur à moins que l'intérêt de l'un et de l'autre n'aillent de pair.

.31 Voici des exemples de situations où des détenteurs de polices sur des personnes en santé pourraient percevoir un intérêt à abandonner leurs polices :

- une augmentation des primes d'assurance temporaire renouvelable;
- une décision de souscription défavorable pour une assurance temporaire sujette à réadmission;
- une diminution des prestations ou une augmentation des primes en vertu d'un contrat d'assurance ajustable;
- une prime requise pour éviter la cessation d'une assurance-vie universelle dont la caisse d'accumulation est épuisée;
- une diminution du barème des participations des détenteurs de polices;
- l'offre ou la disponibilité de polices de remplacement supérieures, notamment suite à l'instauration d'une catégorie de tarification préférentielle;
- une augmentation importante mais temporaire (sommet) des valeurs de non-déchéance; et
- une diminution de la cote de crédit de l'assureur.

Frais

.32 L'actuaire sélectionnerait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation des frais rattachés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, y compris les frais généraux. Les autres frais de l'assureur n'ont aucun rapport avec l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Ces autres frais incluraient notamment :

- les frais liés aux polices qui, dans le cas des polices pertinentes, ont été engagés avant la date de calcul, comme les frais de commercialisation et autres frais d'acquisition; et
- les frais qui ne sont pas liés aux polices pertinentes et à leurs éléments d'actif sous-jacents, comme les frais de placement pour des éléments d'actif qui appuient le capital.

.33 L'hypothèse tiendrait compte d'un taux d'inflation des frais futurs cohérent avec celui utilisé dans le scénario de taux d'intérêt.

.34 L'expérience des frais de l'assureur est pertinente si la répartition des frais est appropriée aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance (ou si l'actuaire peut corriger toute répartition inappropriée, en réaffectant par exemple les frais généraux aux secteurs d'activité en exploitation) et si elle est stable.

.35 Un assureur particulier peut s'attendre à une réduction des frais, mais l'actuaire n'anticiperait une réduction que si elle peut être prévue avec confiance.

- .36 Les frais de placement englobent ce qui suit :
- les frais d'administration internes et externes;
 - les frais liés au revenu de placements, notamment les honoraires et commissions reportés et les impôts directs; et
 - l'intérêt sur les emprunts visant à financer les placements.
- .37 L'assureur ne verse ni ne reçoit de loyer en espèces sur les biens immobiliers qu'il possède et occupe. L'actuaire tiendrait compte d'un loyer raisonnable, à titre de frais et, si le bien immobilier appuie le passif des contrats d'assurance, il tiendrait aussi compte d'un même loyer raisonnable à titre de revenus dans la sélection d'une hypothèse de frais et de rendement des placements.
- .38 Certains impôts et taxes s'apparentent à des frais. L'actuaire établirait une provision semblable à leur égard dans le passif des contrats d'assurance, dans la mesure où ils ont trait aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui les appuient. Ces impôts et taxes englobent les taxes sur les primes, qui sont simples, et les impôts qui ne reposent ni sur le revenu ni sur le revenu net, mais qui peuvent se compliquer en raison d'une relation avec l'impôt sur le revenu; par exemple, lorsque les frais engagés à ce jour peuvent être déduits plus tard de l'impôt sur le revenu.
- .39 La fourchette des marges pour écarts défavorables s'étendrait respectivement de 2,5 à 10 % des frais fondés sur la meilleure estimation, incluant l'inflation. Aucune marge pour écarts défavorables n'est requise pour un impôt comme la taxe sur les primes, dont les valeurs historiques sont stables.
- .40 Les considérations importantes supplémentaires à prendre en compte dans le calcul du niveau de marge pour écarts défavorables incluraient :
- la répartition des frais généraux par secteur d'activité, par produit ou entre les frais d'émission et les frais administratifs, n'est pas fondée sur une étude interne récente des frais;
 - la répartition utilisée n'est pas une base appropriée pour l'hypothèse de frais fondée sur la meilleure estimation;
 - l'étude des frais ne reflète pas adéquatement les facteurs qui influencent réellement les frais; ou
 - des réductions futures de frais unitaires (avant inflation) sont présumées.

Options offertes aux détenteurs de polices

- .41 Parmi les exemples d'options offertes aux détenteurs de polices, mentionnons une option permettant :
- d'acheter de l'assurance additionnelle;
 - de transformer une assurance temporaire en assurance permanente;
 - de choisir la prolongation d'assurance sur base temporaire comme option de non-déchéance;
 - d'effectuer un retrait partiel à partir d'une police d'assurance-vie universelle;
 - de choisir le montant des primes dans le cas d'une police à primes variables; et
 - d'acheter une rente à un taux garanti.
- .42 L'actuaire sélectionnerait une hypothèse fondée sur la meilleure estimation concernant l'exercice des options contractuelles et non contractuelles à l'égard desquelles le détenteur de police a des attentes raisonnables.
- .43 La meilleure estimation de l'actuaire dépendrait des éléments suivants :
- l'âge atteint de l'assuré;
 - la durée depuis l'établissement de la police;
 - le régime d'assurance et les prestations accordées;
 - les comportements historiques quant au paiement des primes;
 - le mode de paiement des primes;
 - le raffinement du détenteur de police et de l'intermédiaire;
 - l'intérêt perçu du détenteur de police et de l'intermédiaire;
 - la compétitivité de la police; et
 - le système de distribution de l'assureur et ses autres pratiques de commercialisation;
- et établirait une provision pour l'antisélection.
- .44 L'actuaire établirait une provision pour écarts défavorables en évaluant l'effet, sur le passif des contrats d'assurance, d'autres hypothèses plausibles concernant l'exercice d'options par le détenteur de police et en adoptant une hypothèse produisant un passif des contrats d'assurance relativement élevé.

Hypothèses connexes

- .45 L'actuaire tiendrait compte de la façon dont les hypothèses peuvent être interdépendantes en déterminant les hypothèses de meilleure estimation et les marges appropriées. En déterminant cette interdépendance, l'actuaire tiendrait compte de l'antisélection possible. Par exemple, l'actuaire considérerait ce que pourraient être les liens entre les conversions des produits de vie temporaires, les déchéances et la mortalité lorsqu'un contrat se rapproche de la période de renouvellement à l'échéance.

D'autres exemples illustrant comment l'antisélection possible peut avoir un effet sur la sélection des hypothèses sont fournis ci-dessus ainsi qu'à la sous-section 1620.

2360 Évaluation du passif des contrats d'assurance de fonds distincts

- .01 La présente sous-section porte sur les considérations applicables à l'évaluation du passif des contrats d'assurance rattaché aux garanties offertes conformément aux exigences des contrats de fonds distincts. Même si les provisions des sous-sections 2310 à 2350 s'appliquent habituellement à tous les contrats d'assurance de personnes, y compris les contrats de fonds distincts, la nature des garanties d'assurance et des autres provisions des contrats de fonds distincts est telle que la présente sous-section additionnelle est justifiée pour compléter les exigences précédentes et en clarifier l'application à ces contrats.

Méthode

- .02 L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance des prestations garanties de contrats de fonds distincts selon la méthode canadienne axée sur le bilan à l'aide de la modélisation stochastique. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 Si l'approche bipartite est utilisée, la répartition des revenus futurs entre le test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition et la prise en compte du coût des garanties ne devrait pas changer d'une période à l'autre. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 Une méthode factorielle approuvée par un organisme de réglementation serait considérée comme une approximation appropriée et l'actuaire ne serait pas tenu de réaliser des tests pour déterminer le bien-fondé de cette approximation.

- .05 L'une ou l'autre de deux approches serait appropriée pour évaluer les polices pour fonds distincts prévoyant des prestations garanties, lorsqu'une provision pour frais d'acquisition est amortie.
- En ce qui concerne l'approche bipartite, les revenus projetés relatifs aux frais sont répartis entre le test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition et la prise en compte du coût des garanties. Lorsque l'actuaire peut raisonnablement déterminer les charges supplémentaires tarifées dans le contrat pour couvrir le coût des garanties, la portion des revenus destinée à la garantie tiendrait compte du prix supplémentaire exigé, le reste des revenus étant appliqué au test de recouvrement du solde non amorti de la provision pour frais d'acquisition. Le passif des contrats d'assurance lié aux garanties est calculé séparément à l'aide des flux monétaires nets affectés aux garanties alors que le caractère recouvrable de la provision pour frais d'acquisition est soumis à un test, sans tenir compte des revenus affectés aux garanties.
 - Selon l'approche du contrat intégral, tous les flux monétaires nets de comptes généraux associés aux fonds distincts sont pris en compte dans le calcul du passif total, c'est-à-dire le passif des prestations garanties moins le solde non amorti des frais d'acquisition. Ce passif total évoluera pendant la période visée par le rapport en raison des mouvements des marchés et d'autres facteurs; par conséquent, il peut être nécessaire de l'ajuster afin d'enlever toute réévaluation du solde de la provision pour frais d'acquisition.
- .06 En vertu de l'approche bipartite, l'obligation d'utiliser la méthode canadienne axée sur le bilan s'applique au calcul du passif relatif aux prestations garanties et au test de recouvrement du solde non amorti de la provision pour frais d'acquisition, tandis qu'en vertu de l'approche du contrat intégral, la méthode canadienne axée sur le bilan servirait à calculer le passif total. Dans les deux cas, le solde de la provision pour frais d'acquisition serait déprécié à zéro en appliquant une méthode appropriée, laquelle :
- aurait une durée conforme à la durée prolongée établie au départ;
 - aurait un modèle de dépréciation raisonnablement assorti au montant net des flux monétaires disponibles pour compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur;
 - serait immobilisée, de sorte que le montant de la dépréciation de chaque période ne variera pas du montant prévu établi à la date d'entrée en vigueur, à condition que ce solde soit recouvrable à partir des flux monétaires supplémentaires comptabilisés à la date de calcul, et dans les cas où le solde ne peut être entièrement recouvert à la date de calcul, il est déprécié à concurrence du montant recouvrable, le montant prévu de la radiation dans chaque période future étant réduit proportionnellement.

Durée du passif

- .07 Bien que les modalités de la sous-section 2320 concernant la durée du passif s'appliquent de façon générale aux contrats de fonds distincts, une exception au paragraphe 2320.21 s'appliquerait aux contrats de fonds distincts qui comportent des contraintes importantes. Dans pareil cas, la durée du passif se terminerait à la date postérieure à la date de calcul qui maximise le passif des contrats d'assurance, de manière cohérente avec le traitement des contrats qui n'ont aucune contrainte importante.
- .08 L'actuaire prolongerait la durée du passif tel que précisé en vertu de la sous-section 2320 :
- pour tenir compte des ententes de couverture relatives aux garanties de fonds distincts en considérant à la fois la valeur du passif et sa couverture connexe lorsque la présentation de l'état de la situation financière qui en découle est cohérente avec les fluctuations du marché au cours de l'exercice;
 - lorsqu'une telle prolongation serait assujettie à des contraintes sur le montant des flux monétaires nets provisionnés, de façon cohérente avec une position non couverte.

Hypothèses non économiques

- .09 Outre les considérations mentionnées à la sous-section 2350, celles qui suivent s'appliquent à l'évaluation du passif des garanties de fonds distincts et au test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition.
- .10 La meilleure estimation de l'actuaire au titre des taux de retrait dépendrait des éléments suivants :
- la mesure dans laquelle les valeurs garanties sont supérieures ou inférieures à la valeur du marché des fonds;
 - la durée jusqu'à l'échéance;
 - le retrait systémique, conformément aux dispositions contractuelles des polices;
 - la conjoncture du marché; et
 - la répartition du revenu de placements provenant des fonds si de tels montants ne sont pas réinvestis de façon automatique.
- .11 L'actuaire choisirait une hypothèse de meilleure estimation pour le ratio des frais de gestion (y compris toutes les taxes imposées au fonds, notamment la TPS) qui fluctue selon le fonds et d'après les dispositions du contrat et les pratiques récentes de l'assureur. L'actuaire ne supposerait pas une variation du ratio des frais de gestion à l'avenir, à moins qu'il n'ait une raison précise et justifiable de procéder ainsi, compte tenu des pratiques antérieures, des tensions exercées par la concurrence et des réactions raisonnables des détenteurs de polices.

Options offertes aux détenteurs de polices

- .12 L'actuaire supposerait que le contrat cesse à l'échéance, à moins que le fait de permettre à une partie des détenteurs de polices de renouveler leurs contrats augmente le passif des contrats d'assurance. Le pourcentage des détenteurs de polices qui choisissent de renouveler leurs polices tiendrait compte de l'expérience de l'assureur. L'actuaire vérifierait les dates d'échéance futures que le détenteur de police peut choisir et ferait preuve de prudence en établissant cette hypothèse de date d'échéance.
- .13 L'actuaire vérifierait l'incidence des transferts de fonds et de l'évolution de l'allocation des actifs, et il ferait preuve de prudence en supposant que le statu quo serait maintenu de façon indéterminée.
- .14 L'actuaire vérifierait l'incidence des dépôts facultatifs futurs, dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement anticipés, et il ferait preuve de prudence en supposant que le statu quo serait maintenu de façon indéterminée.
- .15 La meilleure estimation de l'actuaire au titre des options des taux de rétablissement automatique et de rétablissement facultatif qui sont exercées par les détenteurs de polices dépendrait des éléments suivants :
- la mesure dans laquelle les valeurs garanties sont supérieures à la valeur du marché des fonds;
 - la relation entre la valeur du fonds et les montants de prestation garantis;
 - la durée jusqu'à l'échéance; et
 - la croissance des fonds.
- .16 Si les rétablissements sont discrétionnaires, l'actuaire supposerait qu'un certain pourcentage des détenteurs de polices choisirait d'exercer l'option de renouvellement si elle est avantageuse pour eux sur le plan financier. L'actuaire n'est pas tenu de supposer que tous les détenteurs de polices agiraient de façon rationnelle sur le plan économique, ni qu'ils le font en toute efficacité. Toutefois, les hypothèses pourraient permettre que la fréquence des renouvellements varie selon la conjoncture économique actuelle et/ou historique.
- .17 L'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle une augmentation des retraits partiels dans les fonds distincts pourrait retarder les dates de commencement des prestations.

2370 Scénarios stochastiques

- .01 Lorsque l'actuaire utilise des techniques de modélisation stochastique pour tenir compte des hypothèses de taux d'intérêt et/ou de rendement des placements, l'élaboration de scénarios devrait tenir compte des éléments suivants :
- la sélection d'indices boursiers et de valeurs correspondantes;
 - l'élaboration de générateurs de scénarios économiques et de paramètres de modèle;
 - l'étalonnage des taux d'intérêt sans risque de défaut et du rendement des placements (c'est-à-dire le rendement des actions, le rendement de fonds d'obligations et le rendement des marchés monétaires). [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Lorsque les rendements des placements sont modélisés par méthode stochastique, l'étalonnage des modèles stochastiques utilisés aux fins de l'évaluation devrait respecter les critères applicables au rendement des placements, tels que promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 Lorsque les scénarios de taux d'intérêt choisis sont modélisés par méthode stochastique, l'étalonnage par l'actuaire des modèles stochastiques devrait respecter les critères relatifs aux taux d'intérêt sans risque tels que promulgués de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 Lorsque l'évaluation est effectuée à l'aide de scénarios stochastiques, l'actuaire attribuerait une valeur au passif des contrats d'assurance qui se situe à l'intérieur de la fourchette établie en fonction :
- de la moyenne des valeurs dépassant le 60^e percentile de la distribution des valeurs du passif produites par l'ensemble des scénarios modélisés; et
 - de la moyenne correspondante au-delà du 80^e percentile.
- .05 Chaque valeur moyenne dont il est question ci-haut correspond à une espérance conditionnelle unilatérale et pour simplifier, on peut désigner les valeurs moyennes précises décrites ci-haut ECU[60] et ECU[80], respectivement.
- .06 Dans le cas des scénarios de taux d'intérêt, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance est supérieur au point milieu de la fourchette ECU[60] à ECU[80] et ce, chaque fois que les taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut actuels se situent près des limites ou à l'extérieur de la fourchette comprise entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, ou chaque fois qu'existe l'une ou l'autre des considérations du paragraphe 2330.34.

Générateurs de nombres aléatoires

- .07 Les nombres aléatoires générés par des algorithmes informatiques sont désignés pseudo-aléatoires, car ils ne sont pas vraiment aléatoires. Le fait de connaître l’algorithme et la base de la séquence est suffisant pour prédire le prochain nombre aléatoire qui sera généré. Un bon générateur de nombres pseudo-aléatoires présente une séquence qu’il est statiquement impossible de distinguer d’une séquence véritablement aléatoire à partir de la distribution donnée. L’actuaire vérifierait le générateur de nombres pseudo-aléatoires afin de démontrer qu’il fournit une séquence statiquement impossible à distinguer d’une séquence véritablement aléatoire à partir de la distribution donnée.
- .08 Il serait préférable que les résultats de la modélisation stochastique puissent être reproduits, de sorte qu’un générateur de nombres pseudo-aléatoires répétitifs soit mis à la disposition d’un auditeur.

Nombre de scénarios

- .09 L’actuaire s’assurerait que le nombre de scénarios utilisés pour calculer le passif des contrats d’assurance donne un degré de précision acceptable, conforme à la norme relative au critère d’importance. Pour préciser encore davantage le calcul du passif des contrats d’assurance, il peut s’avérer nécessaire d’augmenter sensiblement le nombre de scénarios.
- .10 L’actuaire peut envisager des techniques de réduction de scénario, notamment l’échantillonnage stratifié, pour réduire le nombre de scénarios d’une manière efficace au plan statistique.

Période de modélisation

- .11 L’actuaire utiliserait une période de modélisation d’au plus un mois, à moins que le test démontre que la valeur du passif n’est pas sensible à la fréquence du choix des prestations ou des caractéristiques.

Générateurs de scénarios économiques

- .12 L’actuaire développerait des modèles stochastiques pour chaque indice du marché ou valeur approximative développé.
- .13 L’actuaire choisirait des générateurs de scénarios économiques pour des modèles stochastiques robustes et efficaces au plan statistique.

Estimation des paramètres des modèles

- .14 L’actuaire évaluerait les paramètres des modèles selon les données historiques du marché plutôt que d’après le rendement récent du marché. Les données historiques couvriraient à tout le moins le double de la période des projections. Cependant, lorsque les données historiques ne sont pas disponibles ou aptes à être utilisées, des modifications peuvent s’avérer nécessaires.
- .15 L’actuaire mettrait à jour régulièrement les paramètres des modèles pour tenir compte des changements récents au plan de la conjoncture du marché.

- .16 Lorsque des données du marché relatives aux indices étrangers sont utilisées pour estimer les paramètres des modèles, le taux de change serait pris en compte. L'actuaire peut envisager des paramètres distincts pour l'indice du marché et le taux de change, par exemple, en incluant un modèle de taux de change explicite lorsqu'il utilise des données sur la monnaie locale pour estimer les paramètres des modèles.
- .17 Les paramètres tiendraient compte des corrélations appropriées entre les rendements des placements pour tous les indices du marché et les valeurs correspondantes établies.

Choix des hypothèses de rendement des placements pour des fonds particuliers

- .18 Pour établir le rendement des placements liés à un fond en particulier, une approximation appropriée pour le fonds serait élaborée. La politique du fonds en matière de placements, la répartition implicite de ses actifs en fonction de son objectif de rendement, l'historique de son rendement ainsi que ses activités de négociation seraient pris en compte et reflétés dans la composition approximative de l'actif. La valeur approximative peut prendre la forme d'une combinaison d'indices du marché reconnus ou de sous-indices du secteur économique ou, moins fréquemment, d'un ensemble bien défini de règles de négociation dans un univers d'actifs précis. Il serait approprié d'établir un lien étroit entre la valeur approximative du rendement des placements et les fonds particuliers.

Les rendements des placements seraient générés sur une base brute, avant application de frais ou prise en compte de particularités précises des produits. L'objectif serait de modéliser les rendements des placements sans égard aux particularités des produits. Cependant, il faudrait faire preuve de prudence pour évaluer si le rendement total ou le rendement sur le prix est requis pour les fonds faisant l'objet de la modélisation.

Taux d'actualisation

- .19 Lorsqu'une méthode d'actualisation est utilisée de concert avec une modélisation stochastique comme approximation de la méthode canadienne axée sur le bilan, l'actuaire choisirait les taux d'actualisation (ou taux d'accumulation) pour déterminer le montant de l'actif nécessaire pour appuyer le passif en vertu d'un scénario donné à l'aide des actifs sous-jacents à la date de calcul et refléter de manière raisonnable les rendements du portefeuille qui seraient projetés en fonction de la politique de placements et des pratiques de couverture de l'assureur.

Scénario de base

- .20 Dans le cas des scénarios de rendement, le scénario de base utilisé pour calculer la provision pour écarts défavorables serait défini comme étant un scénario notionnel ou implicite qui générerait un passif correspondant à la moyenne du passif des contrats d'assurance applicable à tous les scénarios de rendement des placements modélisés. Il n'est pas nécessaire d'identifier ou de décrire explicitement ce scénario implicite.

2400 L'actuaire désigné

2410 Définitions

- .01 Aux sections 2400 et 2500, l'expression « haute direction » désigne :
- dans le cas d'un assureur canadien, le chef de la direction, le directeur financier principal et le chef de la gestion des risques; et
 - dans le cas d'un assureur étranger, à la fois l'agent principal pour le Canada et la personne désignée par cet assureur comme responsable des activités de la succursale canadienne.
- .02 Dans la présente section 2400, l'expression « conseil d'administration » désigne les membres du conseil d'administration de l'assureur et, dans le cas d'un assureur étranger, inclut la personne désignée comme responsable de la succursale canadienne.

2420 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2400.
- .02 La présente section 2400 s'applique à l'actuaire désigné qui, aux termes :
- de la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, est l'actuaire d'une société;
 - de la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale, est l'actuaire de la succursale canadienne d'une société étrangère; ou
 - d'une loi provinciale, a un accès à l'information, une protection contre la responsabilité civile et assume pour le compte d'un assureur des fonctions qui sont pratiquement identiques à celles de l'actuaire désigné aux termes de la *Loi* fédérale.
- .03 La présente section 2400 s'applique également à un actuaire qui a accès à l'information et jouit d'une protection contre la responsabilité civile semblable à celle que la *Loi sur les sociétés d'assurances* fédérale confère à un actuaire désigné, même s'il n'est pas l'actuaire désigné.

2430 Acceptation et poursuite d'un mandat

- .01 La section 1300 s'applique intégralement au mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Qualification, expérience et connaissances

- .02 La qualification, l'expérience et les connaissances nécessaires vont au-delà de la simple compréhension technique et comprennent, outre des aptitudes à la communication, la familiarité qui vient de l'expérience, des discussions avec d'autres actuaires, des échanges dans le cadre des assemblées de l'Institut et d'une connaissance des circonstances internes et externes de l'assureur.

- .03 L'actuaire qui accepte un mandat pour la première fois peut vouloir s'assurer d'un accès professionnel, officiel et opportun à un autre actuaire qui a déjà travaillé comme actuaire désigné.
- .04 Il est important que le conseil d'administration de l'assureur comprenne et accepte le rôle de l'actuaire et ses besoins en temps, en ressources et en accès à l'information. L'actuaire peut vouloir obtenir confirmation écrite de cette compréhension et de cette acceptation à moins que son rôle ne fasse déjà partie de la culture d'entreprise de l'assureur.

Information requise

- .05 L'information requise aux fins du travail de l'actuaire comprend livres, comptes, documents et exposés oraux qui permettent de comprendre les activités et les engagements de l'assureur et les ressources disponibles pour y répondre. L'information comprend notamment :
- les dossiers des polices en vigueur et des sinistres non réglés, y compris la réassurance qui les concerne;
 - les dispositions des polices et autres communications avec les détenteurs de polices;
 - les données relatives à l'expérience antérieure;
 - les données financières antérieures;
 - les communications avec les auditeurs externes et les organismes de réglementation;
 - la politique de tarification;
 - la politique de souscription;
 - la politique comptable;
 - la politique de règlement des sinistres (y compris l'évaluation des dossiers de sinistres) et les coûts;
 - la politique de gestion de l'appariement de l'actif et du passif;
 - la politique de gestion du capital;
 - la politique de gestion du risque d'entreprise; et
 - le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA).

- .06 Le processus visant à déterminer l'information et à garantir l'obtention de cette information au moment requis comprend :
- une compréhension du processus décisionnel de l'assureur;
 - une communication régulière avec les membres de la direction qui peuvent fournir cette information; et
 - une communication régulière avec l'auditeur externe conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*.

2440 Rapport sur les éléments exigeant redressement

- .01 L'actuaire désigné devrait identifier les éléments susceptibles de compromettre la santé financière de l'assureur et en assurer le suivi. L'actuaire désigné devrait examiner toute situation qui nécessite un redressement puis en informer, tel qu'exigé par la loi, la haute direction et, dans le cas d'un assureur canadien, il devrait envoyer un exemplaire de son rapport au conseil d'administration. Selon le droit en vigueur dans la juridiction de l'assureur, le rapport pourrait devoir être déposé auprès de l'organisme de réglementation de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Le rapport peut comprendre des recommandations en vue de redresser la situation et devrait préciser un délai pour ce faire; l'actuaire pourrait ensuite prolonger ce délai, le cas échéant. Si aucun redressement approprié n'est survenu à l'échéance de ce délai ou du prolongement de celui-ci, l'actuaire désigné devrait alors en informer l'organisme de réglementation de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 Les circonstances et événements défavorables influent à divers degrés sur la santé financière des assureurs. La santé financière et l'importance des circonstances et des événements susceptibles de la compromettre, varient aussi d'un assureur à l'autre.
- .04 La fréquence et l'envergure du suivi dépendent des circonstances et événements défavorables ainsi que de la situation de l'assureur. Normalement, un examen trimestriel s'imposerait.
- .05 L'actuaire ne serait pas tenu de faire rapport à la haute direction de situations défavorables ne risquant pas de compromettre la santé financière de l'assureur. Un avis et une consultation officieux précéderaient normalement l'envoi de ce rapport à la haute direction et pourraient même en éliminer la nécessité.
- .06 Ce rapport décrirait la circonstance ou l'événement défavorable de même que les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire dans le cadre de son examen. Il est souhaitable que le rapport comprenne des recommandations visant à redresser la situation.
- .07 Le délai prévu laisserait suffisamment de temps, dans les circonstances, pour apporter un redressement.
- .08 Le rapport à l'organisme de réglementation décrirait l'examen fait par l'actuaire, le rapport transmis à la haute direction et la réponse de la haute direction à ce rapport. L'actuaire informerait le conseil d'administration du rapport transmis à l'organisme de réglementation.

2450 Rapport au conseil d'administration

- .01 L'actuaire désigné d'un assureur canadien devrait, au moins une fois l'an, présenter un rapport au conseil d'administration ou, s'il y a eu délégation, à son comité de vérification :
- sur la situation financière et la santé financière de l'assureur; et
 - si exigé en vertu de la loi;
 - si l'assureur dispose d'un ou de plusieurs comptes avec participations;
 - sur la méthode de répartition du revenu et des frais pour chaque compte avec participations;
 - sur la gestion du ou des comptes avec participations, la politique de participations et les barèmes de participations à l'égard des détenteurs de polices avec participations; et
 - si l'assureur a des polices ajustables en vigueur, régies par les critères établis ou modifiées par les administrateurs au titre des changements apportés par la société à la prime ou aux charges d'assurance, au montant d'assurance ou à la valeur de rachat à l'égard de ses polices ajustables. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Au moins une fois l'an, l'actuaire désigné d'un assureur étranger devrait présenter à son agent principal pour le Canada un rapport sur sa santé financière et sa situation financière. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

Répartition du revenu

- .03 Le rapport concernant la répartition du revenu et des frais entre les fonds considérerait si une telle répartition est juste et équitable envers les détenteurs de polices avec participations.

Gestion du ou des comptes avec participations

- .04 Le rapport sur la gestion du ou des comptes avec participations tiendrait compte de l'équité à l'endroit des détenteurs de polices avec participations, de la politique établie par les administrateurs concernant la gestion du ou des comptes avec participations.

Politique de participations et barème de participations

- .05 Le rapport sur la politique de participations tiendrait compte de l'équité de la politique à l'endroit des détenteurs de polices avec participations. Le rapport sur le barème de participations tiendrait compte de la conformité du barème de participations avec la politique de participations et de son équité à l'endroit des détenteurs de polices avec participations.

Ajustements au titre des polices ajustables

- .06 Le rapport sur les polices ajustables tiendrait compte de l'équité à l'endroit des détenteurs de polices ajustables, des critères de changements qui ont été établis ou modifiés par les administrateurs, de l'équité des ajustements effectués et de leur conformité à ces critères.

Opinions sur l'équité

.07 Lorsque la loi applicable exige l'opinion de l'actuaire désigné concernant l'équité des politiques, des méthodes ou des critères établis par l'assureur au sujet :

- de la gestion des comptes avec participations;
- de la politique de participations;
- des participations déclarées;
- de la politique établie relativement aux critères d'ajustements des polices ajustables ainsi que les ajustements apportés en vertu de cette politique;
- de la répartition du revenu de placements entre les comptes avec participations; et
- de la répartition des frais entre les comptes avec participations;

le libellé d'une opinion sans réserve serait le suivant :

Opinion concernant la gestion de comptes avec participations

J'ai examiné la politique établie par le Conseil d'administration au sujet de la gestion des comptes avec participations de [la société], [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois]. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la politique est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe

Fellow, Institut canadien des actuaires

[Lieu d'émission de l'opinion]

[Date de l'opinion]

Opinion sur la politique de participations

J'ai examiné la politique établie par le Conseil d'administration pour déterminer les participations [et les bonifications ou autres avantages] de [la société], [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois]. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la politique est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la déclaration des participations

J'ai examiné les participations [et les bonifications ou autres avantages] proposées, déterminées par le Conseil d'administration de [la société] pour les années de police [terminées entre XX et YY], et j'ai tenté de déterminer si elles avaient été calculées conformément à la politique établie par le Conseil. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, les participations [et les bonifications ou autres avantages] proposées sont conformes à la politique établie par le Conseil et elles sont équitables pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur les changements apportés aux polices ajustables

J'ai examiné les critères établis par le Conseil d'administration de [la société] au sujet de tout changement à apporter à la prime ou aux charges d'assurance, au montant d'assurance ou à la valeur de rachat à l'égard de ses polices ajustables [y compris les modifications apportées au cours des 12 derniers mois] et les changements apportés conformément à ces critères. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, les critères sont équitables pour les titulaires de polices ajustables, et les changements apportés aux polices ajustables au cours des 12 derniers mois sont en conformité avec ces critères et sont équitables à l'endroit des titulaires de polices ajustables.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la répartition du revenu de placements au(x) compte(s) avec participations

J'ai examiné la méthode établie par le Conseil d'administration pour déterminer la partie du revenu de placements ou des pertes de [la société] pour l'exercice terminé en [XX], y compris les gains et pertes en capital, qui peuvent être attribués au compte avec participations [à chaque compte avec participations] conservé par la société. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la méthode est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

Opinion sur la répartition des frais au(x) compte(s) avec participations

J'ai examiné la méthode établie par le Conseil d'administration pour déterminer la partie des frais de [la société], y compris les taxes pour l'exercice terminé en [XX], qui peut être attribuée au compte avec participations [à chaque compte avec participations] conservé par la société. J'ai effectué cet examen conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada et aux consignes du surintendant des institutions financières.

À mon avis, la méthode est équitable pour les titulaires de polices avec participations.

Mary F. Roe
Fellow, Institut canadien des actuaires
[Lieu d'émission de l'opinion]
[Date de l'opinion]

- .08 Si l'actuaire désigné ne peut émettre une opinion sans réserve, le libellé de l'opinion serait ajusté pour tenir compte de la réserve nécessaire.

2460 Communication avec l'auditeur externe

- .01 La communication avec l'auditeur externe de l'assureur serait souhaitable lorsque l'actuaire présente à la haute direction de l'assureur un rapport sur un élément qui exige un redressement ou un rapport défavorable sur la santé financière de l'assureur.

2470 Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requise par l'organisme de réglementation

- .01 La présente sous-section 2470 s'adresse à l'actuaire désigné d'un assureur-vie qui est chargé de formuler une opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, conformément à la loi ou sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts conformément aux exigences de l'organisme de réglementation.

- .02 De telles attestations devraient comprendre un énoncé d'opinion signé par l'actuaire désigné.
[En vigueur à compter du 15 avril 2017]

Caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire

- .03 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des calculs relatifs au capital réglementaire, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit les situations pour lesquelles il a porté un jugement discrétionnaire ou effectué des calculs techniques importants, ainsi qu'une description des méthodes et des éléments de jugement qu'il a utilisés. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 22 février 2018]

- .04 L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) tel qu'exigé par l'organisme de réglementation.
- .05 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur le caractère approprié de toute interprétation, ou de tout calcul technique et méthode discrétionnaires relatifs aux lignes directrices.
- .06 Voici le libellé type de l'énoncé d'opinion : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié les calculs relatifs au ratio du test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie de [nom de la société] au [date]. À mon avis, les calculs des composantes du coussin de solvabilité de base, du capital disponible, de la provision d'excédent et des dépôts admissibles ont été faits conformément aux lignes directrices établies par l'organisme de réglementation, et les composantes des calculs faisant appel à un jugement discrétionnaire ont été déterminées en utilisant des méthodes et un jugement appropriés à la situation de la société. »

[Note : Pour l'application aux succursales, « test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie » est remplacé par « Test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TMAV) », « coussin de solvabilité de base » est remplacé par « marge requise » et « capital disponible » est remplacé par « marge disponible ».]

[Note : En ce qui concerne les sociétés réglementées par un organisme de réglementation provincial, les définitions de coussin de solvabilité de base, de capital requis, de capital disponible, de provision d'excédent et de dépôts admissibles seraient modifiées de façon à tenir compte des particularités des exigences provinciales.]

Caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts

- .07 Afin d'appuyer son opinion sur le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts, l'actuaire désigné devrait préparer un rapport qui décrit la façon dont les modèles respectent les exigences applicables de l'organisme de réglementation. Le rapport devrait être complété avant le dépôt de l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

- .08 L'opinion serait fournie annuellement en appui à l'attestation de la norme de capital réglementaire de fin d'exercice financier sur le(s) formulaire(s) exigé(s) par l'organisme de réglementation. L'opinion serait aussi transmise à l'organisme de réglementation dans le cas d'une nouvelle demande d'agrément auprès de l'organisme de réglementation portant sur la permission d'utiliser un tel modèle aux fins du calcul du capital requis, de même que sur demande de l'organisme de réglementation lorsqu'une modification est effectuée à un modèle existant approuvé par l'organisme de réglementation.
- .09 En donnant ainsi son opinion, l'actuaire se prononcerait non pas sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites, mais plutôt sur la conformité aux exigences de l'organisme de réglementation.
- .10 Voici le libellé type de l'énoncé d'opinion : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai vérifié le modèle interne de [nom de la société] servant à déterminer le capital requis à l'égard des risques des garanties de fonds distincts au [date] dans le contexte des exigences de [l'organisme de réglementation]. À mon avis, le modèle [proposé] est conforme, dans tous ses aspects importants, aux exigences de [l'organisme de réglementation] qui s'appliquent à un modèle approuvé servant à déterminer le capital requis à l'égard des risques des garanties de fonds distincts. »

2500 Examen dynamique de suffisance du capital

2510 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2500.
- .02 La présente section 2500 s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur lorsqu'il prépare, conformément à la loi, un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur.

2520 Analyse

- .01 Au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire désigné devrait procéder à une évaluation de la situation financière récente et courante et de la santé financière de l'assureur, en fonction des résultats de l'examen dynamique de suffisance du capital à l'égard de scénarios choisis. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 L'actuaire désigné devrait présenter un rapport écrit de chaque évaluation au conseil d'administration de l'assureur (ou au comité approprié du conseil comme le comité de vérification, le comité sur le risque, etc. s'il y a eu délégation) ou à son agent principal pour le Canada. Le rapport devrait identifier des mesures pouvant être prises pour contrer tout événement susceptible de compromettre la santé financière satisfaisante que révèle l'évaluation. [En vigueur à compter du 22 février 2018]
- .03 L'actuaire désigné devrait s'assurer que l'évaluation est courante. L'évaluation devrait tenir compte des événements récents et des récents résultats financiers opérationnels de l'assureur. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .04 Le moment et la fréquence des évaluations de l'actuaire seraient suffisants pour supporter des mesures correctives de façon opportune prises par la direction et le conseil d'administration ou l'agent principal pour le Canada.

Situation financière récente et courante

- .05 L'évaluation porterait sur les activités des derniers exercices financiers (généralement, au moins sur les trois derniers) ainsi que sur la situation financière à la fin de chacun de ces exercices.

Examen dynamique de suffisance du capital

- .06 L'examen dynamique de suffisance du capital permet d'analyser l'effet de scénarios choisis défavorables mais plausibles sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. Cet examen constituerait l'un des outils principaux dont dispose l'actuaire pour évaluer la santé financière d'un assureur.
- .07 L'examen dynamique de suffisance du capital a pour objet d'identifier les événements plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténueraient la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de ces menaces si elles se matérialisent.

- .08 L'examen dynamique de suffisance du capital est une analyse à caractère défensif en ce sens qu'elle se préoccupe davantage des événements susceptibles de compromettre la santé financière que l'identification d'occasions à exploiter.

Santé financière satisfaisante

- .09 La santé financière de l'assureur serait satisfaisante si, pendant toute la période de projection :
- en vertu du scénario de base, l'assureur satisfait à l'exigence (aux exigences) relative(s) à la cible réglementaire; et
 - en vertu du scénario de base et de tous les scénarios défavorables mais plausibles, la valeur de l'actif de l'assureur est plus grande que la valeur de son passif.

Données, méthodes et hypothèses

- .10 L'actuaire débiterait la période de projection en utilisant des données à la date du plus récent état de la situation financière de fin d'exercice financier dont il dispose.
- .11 Les hypothèses et les méthodes reflèteraient les études et les analyses à jour dont dispose l'actuaire.
- .12 Le passif des polices serait réévalué à la fin du premier exercice financier de la période de projection si un changement aux hypothèses ou à la méthode que l'assureur prévoit d'apporter entraînerait un changement important à la situation financière de l'assureur.
- .13 L'actuaire tiendrait compte des événements récents et des résultats opérationnels récents de l'assureur jusqu'à la date du rapport. La position d'ouverture serait conforme aux plus récents rapports financiers de fin d'année.
- .14 Si un événement défavorable survient entre la date du rapport et la date de sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada), l'actuaire aborderait à tout le moins l'événement et ses conséquences potentielles sur les résultats de l'évaluation dans sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada). Si cela s'avère approprié, l'actuaire procéderait de nouveau à l'évaluation.

Période de projection

- .15 La période de projection commencerait à la date du plus récent état de la situation financière de fin d'exercice dont on dispose. La période de projection à l'égard d'un scénario serait suffisamment longue pour tenir compte de l'effet de son caractère défavorable et de la capacité de la direction à réagir. La période de projection d'un assureur-vie typique serait d'au moins cinq exercices financiers. La période de projection d'un assureur IARD typique serait d'au moins trois exercices financiers.

Scénarios

- .16 Les scénarios se composeraient d'un scénario de base et de plusieurs scénarios défavorables mais plausibles. Chaque scénario tient compte non seulement des polices en vigueur, mais aussi des polices présumées vendues ou acquises pendant la période de projection. Chaque scénario tient également compte à la fois des activités d'assurance et des autres activités de l'assureur (par exemple, la gestion de l'actif, les activités bancaires ou les activités d'une société de fiducie qui est une filiale).

Scénario de base

- .17 Le scénario de base consisterait en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Généralement, le scénario de base correspondrait au plan d'affaires de l'assureur. L'actuaire accepterait d'utiliser les hypothèses du plan d'affaires aux fins du scénario de base, à moins que ces hypothèses soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait soit trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'affaires.

Scénarios défavorables mais plausibles

- .18 Un scénario défavorable s'entend d'un scénario avec résultat défavorable mis au point en soumettant à une simulation de crise les hypothèses du plan d'affaires, y compris le calcul du passif des contrats d'assurance. Les simulations concerneraient les facteurs de risque pouvant déclencher des menaces éventuelles pour la santé financière de l'assureur. Un scénario défavorable serait assimilé à un scénario défavorable plausible si sa survenance est crédible et que sa probabilité de survenance n'est pas négligeable. L'actuaire peut utiliser une classification par percentiles des résultats pour déterminer si un scénario est à la fois plausible et défavorable. Les scénarios défavorables mais plausibles varient d'un assureur à l'autre et peuvent évoluer dans le temps pour un assureur donné.
- .19 L'actuaire tiendrait compte des risques importants, plausibles ou des événements auxquels l'assureur est exposé. La simulation de crise inversée peut aider à déterminer s'il est nécessaire que certains facteurs de risque fassent l'objet d'une simulation ou non, tenant compte que certains facteurs de risque pourraient ne jamais s'aggraver au point de constituer une menace pour la situation financière de l'assureur. L'actuaire peut ainsi déterminer si un risque important, plausible ou un événement existent pour l'assureur pendant la période de projection.

Catégories de risque

- .20 Dans le cas d'assureurs-vie, l'actuaire tiendrait compte des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- mortalité;
 - morbidité;
 - conservation des affaires et déchéance;
 - marché (incluant taux d'intérêt, actions, biens immobiliers et taux de change);
 - inflation;
 - crédit;
 - réassurance;
 - nouvelles ventes;
 - dépenses;
 - actions gouvernementales et politiques;
 - activités et actifs hors-bilan; et
 - sociétés affiliées.
- .21 Dans le cas d'assureurs IARD, l'actuaire tiendrait compte des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- fréquence et sévérité des sinistres;
 - passif des polices;
 - inflation;
 - primes;
 - réassurance;
 - placements;
 - actions gouvernementales et politiques;
 - activités et actifs hors-bilan; et
 - sociétés affiliées.

Scénarios intégrés

- .22 L'actuaire bâtirait des scénarios intégrés en combinant au moins deux facteurs de risque dont la combinaison génère un scénario défavorable mais plausible.
- .23 Lors de l'élaboration de scénarios intégrés, l'actuaire tiendrait compte de l'interaction entre les facteurs de risque. Par exemple, l'impact de la combinaison de scénarios défavorables pour au moins deux risques alors que chacun est associé à une probabilité relativement élevée, peut produire un scénario intégré défavorable auquel la santé financière de l'assureur est sensible. Dans pareils cas, un scénario intégré serait bâti en combinant les simulations de crise associées à au moins deux facteurs de risque. Un scénario intégré serait conçu de façon à constituer en soi un scénario défavorable plausible.
- .24 Un scénario intégré serait compris dans le minimum des trois scénarios défavorables mais plausibles exigé en vertu du paragraphe 2520.32 si ce scénario intégré s'avérait être l'un des trois scénarios les plus défavorables.

Retombées directes et indirectes

- .25 Pour s'assurer de la cohérence à l'intérieur de chaque scénario, l'actuaire tiendrait compte des retombées directes et indirectes. Bien que la majorité des autres hypothèses utilisées dans le scénario de base puissent demeurer pertinentes à l'égard d'un scénario défavorable mais plausible, certaines peuvent nécessiter un ajustement pour tenir compte de l'interdépendance des hypothèses dans le scénario défavorable mais plausible.
- .26 Les retombées directes et indirectes incluraient tant les mesures prises par les détenteurs de polices que la réaction prévue de l'assureur face aux événements défavorables. La sélection des hypothèses relatives à la réaction de l'assureur tiendrait compte, le cas échéant, de :
- l'efficacité des systèmes de gestion d'information de l'assureur et de ses mécanismes d'ajustement;
 - la rapidité et la volonté de l'assureur à prendre des décisions difficiles dans des circonstances défavorables tel que démontré antérieurement; et
 - l'environnement externe présumé dans le scénario.
- .27 L'actuaire ferait rapport de la réaction prévue de façon à ce que les utilisateurs puissent juger de son caractère pratique et adéquat. L'actuaire peut également faire rapport sur les résultats obtenus en supposant que l'assureur ne réagit pas aux circonstances défavorables.
- .28 Les retombées directes et indirectes incluraient aussi les mesures réglementaires, particulièrement dans le cas d'un scénario défavorable mais plausible selon lequel l'assureur ne satisfait pas aux exigences de surveillance cible de capital requis. L'actuaire tiendrait compte des mesures éventuelles d'organisme(s) de réglementation canadien(s) et des autorités de réglementation étrangères. De telles mesures réglementaires et la réaction subséquente de la direction tiendraient compte de l'évaluation locale de la solvabilité de l'entreprise visée, peu importe la position de solvabilité de l'assureur à l'échelle mondiale déterminée selon les normes réglementaires canadiennes.

Mesures correctives prises par la direction

- .29 Pour chacun des scénarios défavorables mais plausibles dont le résultat constituerait une menace pour la situation financière de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles prises par la direction qui réduiraient la possibilité de ce risque ou qui atténueraient ce risque, s'il se matérialisait. Ces mesures pourraient comprendre, mais sans s'y limiter :
- la retarification des produits d'assurance;
 - la suspension des paiements de participations, des réductions du capital et des transferts à la société mère ou à l'établissement principal, le cas échéant;
 - l'augmentation de capital supplémentaire ou l'adoption d'un plan approuvé visant l'augmentation de capital supplémentaire si et lorsque nécessaire, dans un délai raisonnable, ou dans le cas d'une succursale, la demande de transfert de fonds adéquats à partir d'une société mère;
 - le renforcement des pratiques de gestion du risque;
 - l'atténuation du risque qui entraîne des insuffisances de capital;
 - un niveau accru de surveillance et de production de rapport relativement à la position de l'assureur sur le capital.
- .30 L'efficacité des mesures prévues de la direction dans un contexte volatil ou perturbé serait également prise en compte.

Portée de l'évaluation et du rapport

- .31 Le rapport inclurait les principales hypothèses sous-jacentes au scénario de base et aux scénarios défavorables mais plausibles qui présentent le plus grand risque pour la santé financière satisfaisante de l'assureur.
- .32 Le rapport divulguerait chacune des catégories de risque prises en considération lors de l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital, y compris celles identifiées dans les présentes normes de pratique. Il est prévu que, au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire examine et inclut dans son rapport les résultats du scénario de base et d'au moins trois scénarios défavorables mais plausibles présentant pour l'assureur le risque le plus important. Le rapport peut faire état de moins de trois scénarios défavorables mais plausibles seulement dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'établir de tels scénarios.
- .33 Le rapport comprendrait également les scénarios défavorables mais plausibles ayant été considérés et qui placent l'assureur dans une situation où les exigences de surveillance relatives au montant cible de capital requis ne sont pas respectées. Le rapport préciserait qu'en vertu de ces scénarios, les organismes de réglementation peuvent imposer des restrictions relativement aux activités de l'assureur, incluant sa capacité d'accepter de nouvelles affaires.

- .34 Si l'évaluation mettait à jour des circonstances plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles que la direction pourrait prendre pour atténuer la probabilité ou l'effet d'une telle menace, advenant qu'elle se matérialise. Pour de tels scénarios défavorables présentés dans le rapport, l'actuaire ferait rapport des résultats à la fois sans et avec l'effet des mesures correctives. L'actuaire s'assurerait que la divulgation des mesures correctives de la direction soit suffisamment claire de façon à ce que les utilisateurs puissent juger du caractère pratique et adéquat de telles mesures.
- .35 Le rapport présenterait la situation financière de l'assureur à chaque fin d'exercice financier pendant toute la période de projection.

Réévaluation du passif des polices

- .36 Idéalement, pour chaque scénario de base défavorable mais plausible, le passif des contrats d'assurance et, le cas échéant, d'autres passifs des polices ou sommes à recouvrer auprès des réassureurs seraient réévalués pendant toute la période de projection. Cependant, la réévaluation du passif des polices uniquement à la fin de la période de projection pourrait être un compromis acceptable, à moins que l'actuaire ait des raisons de croire, compte tenu de la situation financière à la fin de la période de projection, qu'à un moment donné durant la période de projection, la santé financière de l'assureur ne serait pas satisfaisante si l'actuaire procédait à une telle réévaluation.

Fréquence et moment

- .37 La fréquence et/ou le moment de production du rapport dépendrait de l'urgence des recommandations du rapport et de la pertinence d'intégrer l'examen dynamique de suffisance du capital dans le cycle de planification financière de l'assureur.
- .38 La fréquence et/ou le moment de l'évaluation de l'actuaire serait ajusté si un changement défavorable dans les circonstances propres à l'assureur depuis la dernière évaluation pouvait avoir des conséquences si graves qu'il serait imprudent d'en retarder l'évaluation jusqu'à la prochaine évaluation prévue. Par exemple, il pourrait devenir nécessaire de présenter un rapport immédiatement si l'assureur ne satisfaisait pas à l'exigence de surveillance relative au montant cible de capital requis ou si l'assureur adoptait un plan d'affaires totalement différent.

2530 Rapport

- .01 Dans le cas d'un assureur canadien, l'actuaire désigné devrait faire rapport au conseil d'administration ou à un comité approprié du conseil (le comité de vérification, le comité sur le risque, etc.) s'il y a eu délégation. Dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur étranger, l'actuaire désigné devrait faire rapport à l'agent principal pour le Canada et possiblement au dirigeant responsable travaillant au siège social de la société. [En vigueur à compter du 22 février 2018]
- .02 Afin de donner à la haute direction d'un assureur l'occasion de réagir aux résultats de l'évaluation, l'actuaire discuterait du rapport avec la haute direction de l'assureur avant de le remettre au conseil d'administration ou à l'agent principal pour le Canada.

- .03 Le rapport serait présenté par écrit, mais il est souhaitable de présenter aussi un rapport verbal qui permette questions et discussions. Un rapport d'interprétation serait plus utile qu'un rapport statistique.
- .04 Le rapport serait présenté dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice financier.

2540 Opinion de l'actuaire

.01 Le rapport devrait contenir une opinion signée par l'actuaire désigné. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]

.02 Dans cette opinion, « santé financière future » a le même sens que « santé financière ». L'actuaire peut utiliser l'expression « santé financière future » afin de se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.

.03 L'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation de la santé financière [future] de [nom de l'assureur] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

J'ai procédé à l'analyse de la situation financière prévue de l'assureur au cours d'une période de projection de [nombre d'années] ans en fonction de divers scénarios. Une description de ces scénarios et de leurs répercussions sur l'assureur est incluse dans le rapport.

Les hypothèses les plus importantes sont décrites dans le rapport. L'évaluation comprend des hypothèses sur la croissance de l'entreprise, les investissements, [la mortalité, la morbidité, la fréquence des sinistres, l'injection de capitaux, d'autres circonstances relatives aux polices] et sur d'autres facteurs internes et externes ayant cours pendant la période de projection.

Mon rapport comprend l'identification des expositions de risque principales [et les mesures correctives que la direction pourrait prendre pour atténuer l'effet des scénarios défavorables mais plausibles].

À mon avis, la situation financière [future] de l'assureur [est satisfaisante ou n'est pas satisfaisante pour la ou les raisons suivantes...]. »

[Montréal (Québec)]
[Date du rapport]

[Mary F. Roe]
Fellow, Institut canadien des actuaires

2600 Tarification : Assurances IARD

2610 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2600.
- .02 La présente section 2600 s'applique au calcul des taux indiqués dans le cas d'un contrat d'assurance en assurances IARD souscrit par un assureur, une bourse d'assurance réciproque ou un syndicat de souscription.
- .03 La présente section 2600 ne s'applique pas au calcul des taux indiqués dans le cas des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels, lesquels sont couverts par les Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels.
- .04 La présente section 2600 s'applique au calcul des taux indiqués dans le cas de toute entité, telle qu'un mécanisme du marché résiduel ou un organisme consultatif, qui calcule des taux indiqués à l'égard d'un contrat d'assurance souscrit par un assureur, que cette entité soit ou non elle-même un assureur.
- .05 La présente section 2600 s'applique au calcul des taux indiqués, mais pas à la recommandation ou à la sélection des taux à imputer. Les taux recommandés ou sélectionnés peuvent tenir compte de facteurs au-delà de ceux énoncés à la présente section 2600 des normes.
- .06 La présente section 2600 s'applique également au calcul des taux indiqués à l'égard des risques d'assurance acceptés par un quasi-assureur IARD, risques semblables aux risques d'assurance prévus dans un contrat d'assurance. À la présente section 2600, « quasi-assureur IARD » s'entend d'une entité qui assume des risques d'assurance qu'un assureur IARD peut assumer, sans toutefois posséder la forme juridique d'un assureur. Entre autres exemple de quasi-assureurs IARD, mentionnons :
- les sociétés d'État ou les organismes du gouvernement fédéral ou provincial ou les agences assumant des fonctions similaires à celles d'un assureur IARD;
 - les fournisseurs de garanties prolongées; et
 - les mécanismes autofinancés comme ceux créés par les membres d'une association professionnelle, ou les entités qui conservent une partie ou la totalité du risque d'assurances IARD.

2620 Méthode

- .01 La meilleure estimation de la valeur actualisée des flux monétaires associés au revenu au taux indiqué devrait être égale à la meilleure estimation de la valeur actualisée des flux monétaires associés aux coûts des sinistres et aux frais, ainsi qu'à la valeur actualisée d'une provision pour bénéfiques, sur une période de temps précise. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 L'actuaire devrait sélectionner des méthodes, des techniques et des hypothèses appropriées en considérant que de tels éléments dépendent des circonstances influant sur le travail et que plusieurs méthodes actuarielles peuvent être appropriées pour calculer un taux indiqué. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Données

- .03 L'actuaire tiendrait compte de la disponibilité et de la pertinence de l'expérience visée et de l'expérience connexe.

Crédibilité

- .04 L'actuaire tiendrait compte de l'amalgamation de l'information se rapportant à l'expérience visée avec celle se rapportant à un ou plusieurs ensembles d'expérience connexe afin d'améliorer la valeur prédictive des estimations.

Changements de circonstances

- .05 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée, l'expérience connexe et les flux monétaires futurs peuvent être affectés par des changements dans les circonstances pouvant avoir une incidence sur les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfiques.

.06 Entre autres circonstances pertinentes susceptibles de changer, citons les éléments qui sont largement sous le contrôle de l'entité offrant une assurance, notamment :

- la pratique de souscription;
- le système de distribution;
- ses méthodes de traitement des sinistres, y compris les évaluations des dossiers de sinistres;
- les conventions de réassurance;
- le traitement des données et les systèmes comptables;
- la distribution ou le type de risques souscrits;
- les dispositions du ou des contrats d'assurance, lorsqu'elles ne sont pas imposées par la loi;
- les taux de prime; et
- les facteurs de tarification,

ainsi que les éléments qui, dans une large mesure, ne sont pas sous le contrôle de l'entité offrant une assurance, notamment :

- la protection ou les prestations prévues par la loi; et
- les contextes économique, social et juridique.

Matérialisation

.07 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée et l'expérience connexe peuvent être assujetties à la matérialisation au fil du temps.

Tendance

.08 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée et l'expérience connexe peuvent être assujetties à une tendance au fil du temps.

Événements inhabituels

.09 L'actuaire tiendrait compte du fait que l'expérience visée et l'expérience connexe peuvent ou non avoir été assujetties aux catastrophes, aux pertes importantes ou à d'autres événements inhabituels.

Provision pour les frais

.10 L'actuaire déterminerait la provision pour les frais qui est appropriée pour la période durant laquelle il est prévu que les taux soient en vigueur.

- .11 Aux fins de la sélection de la provision pour les frais, l'actuaire tiendrait compte :
- des diverses catégories de coûts liés aux frais encourus, y compris, selon le cas, les cotisations du marché résiduel, les cotisations prévues par la loi, les participations des titulaires de polices et les coûts liés à la réassurance;
 - du fait que les coûts liés aux frais peuvent ne pas être directement proportionnels à la prime; et
 - du fait que les coûts liés aux frais ponctuels peuvent demander un amortissement.
- .12 La provision pour les frais ou les autres hypothèses qui sont pertinentes pour le calcul peuvent être imposées à l'actuaire en vertu des dispositions d'un mandat approprié.

Provision pour bénéfices

- .13 Une provision pour bénéfices serait comprise dans le taux indiqué.
- .14 La provision pour bénéfices ou les autres hypothèses qui sont pertinentes pour son calcul peuvent être imposées à l'actuaire en vertu des dispositions d'un mandat approprié.

Valeur temporelle de l'argent

- .15 Le taux de rendement des placements utilisé pour calculer la valeur actualisée des flux monétaires tiendrait compte du revenu de placement que l'on s'attend de réaliser sur les actifs pouvant être acquis avec les flux monétaires nets qui découlent des revenus au taux indiqué.
- .16 Parmi les possibilités de placements de ces actifs, l'actuaire tiendrait compte :
- des actifs sans risque dont la durée est appropriée;
 - des actifs à revenu fixe dont la durée est appropriée; et
 - des actifs que l'on s'attend d'acquérir.
- .17 L'actuaire tiendrait compte du fait que la provision pour bénéfices n'est pas indépendante du taux choisi de rendement des placements et de l'incertitude qui y est associée.

2630 Rapports

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe est requis et que l'actuaire peut établir un rapport sans réserve, le rapport de l'actuaire devrait inclure un libellé de rapport type constitué du paragraphe de portée suivant :
- J'ai calculé le taux indiqué (les taux indiqués) conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada pour le compte de [entité qui met en service le travail], pour la catégorie (les catégories) d'assurance que voici : [nom de la catégorie (des catégories) d'assurance], avec date d'entrée en vigueur du XX mois 20XX pour les nouveaux contrats et du XX mois 20XX pour les contrats de renouvellement. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Si un rapport destiné à un utilisateur externe est requis et que l'actuaire ne peut établir son rapport sans réserve, l'actuaire devrait modifier le libellé du rapport type en conséquence. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .03 Un paragraphe d'opinion supplémentaire peut être inclus afin de se conformer aux exigences d'un utilisateur externe.

2700 Calcul des participations des titulaires de polices

2710 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente section 2700.
- .02 La présente section 2700 s'applique aux conseils donnés au sujet du calcul des participations des titulaires de polices d'assurance-vie individuelle, de rentes et d'assurance-maladie.

2720 Rapport sur les participations des titulaires de polices

- .01 Il devrait y avoir un rapport écrit qui documente les conseils donnés au sujet du calcul des participations des titulaires de polices et qui décrit le cadre des faits, des hypothèses et des procédures sur lequel les conseils s'appuient. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .02 Le rapport devrait inclure :
 - une description du processus utilisé pour calculer les participations;
 - une explication de la manière dont les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience sont prises en compte dans ce processus;
 - une description de la méthode utilisée pour calculer les participations, y compris les facteurs spécifiques utilisés pour prendre en compte les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]
- .03 Le rapport devrait indiquer si le principe de contribution a été suivi et, s'il ne l'a pas été, le rapport devrait décrire les écarts et leur bien-fondé. [En vigueur à compter du 15 avril 2017]